Tax Reform 1987

Notice of Ways and Means Motion to Amend the Income Tax Act

December 1987

Department of Finance Canada
Ministère des Finances Canada

PERSONAL INCOME TAX

1 Tax Rates - Individuals 1
2 Tax Rate - Inter Vivos Trusts 1
3 Personal Tax Credits 1
4 Refundable Child Tax Credit 2
5 Miscellaneous Tax Credits 3
6 Transfer of Tax Credits 3
7 Family Allowances 4
8 Federal Sales Tax Credit 4
9 Forward Averaging 4
10 Block Averaging 4
11 Minimum Tax 5
12 Employment Expense Deduction 5
13 Employee-Owned Musical Instruments 5
14 Employer-Provided Automobile 5
15 Investment Income Deduction 5
16 Taxable Dividends 5

CAPITAL GAINS

17 Capital Gains Inclusion Rate 7
18 Capital Gains Exemption - General 8
19 Capital Gains Exemption - Qualified Farm Property 8
20 Capital Gains Exemption - Small Business Corporation Shares 9
21 Capital Gains Exemption - Options 10
22 Capital Gains Reserves 10
23 Deceased Taxpayer - Capital Gains Reserves 10
24 Options 10
25 Cumulative Net Investment Loss 10

BUSINESS AND CORPORATIONS

26 Passenger Vehicles 13
27 Motor Vehicle Expenses 14
28 Automobile Allowances 14
29 Home Office Expenses 14
30 Business Meals and Entertainment Costs 15
31 Carrying Charges on Land 15
32 Construction Period Soft Costs 16
33 Issue Expenses 16
34 Cumulative Eligible Capital 16
35 Eligible Capital Property - Dispositions 17
36 Investment Tax Credit - Rates 17
37 Investment Tax Credit - Limits 17
38 Investment Tax Credit - R&D Buildings 17
39 Investment Tax Credit - Carry Forward 18
40 Investment Tax Credit - Basis Reduction 18

41 Refundable Investment Tax Credit 18
42 Research and Development Expenditures 19
43 Research and Development Financing Arrangements 19
44 Recaptured Depletion 20
45 Canadian Development Expense 20
46 Canadian Exploration Expense 20
47 Resource Limited Partnerships 20
48 Property Acquired 21

CORPORATE INCOME TAX

49 Corporate Tax Rates 23
50 Refundable Dividend Tax 23
51 Capital Dividends 24
52 Year-End Changes 24

FINANCIAL INSTITUTIONS

53 Unpaid Claims 25
54 Outstanding Debt to Specified Non-Residents 25
55 Rollovers 25
56 Amalgamations 25
57 Amalgamations 26
58 Windings-Up 26
59 Accrued Policy Dividends 26
60 Policy Reserves 26
61 Land and Building of an Insurer 26
62 Superficial Losses - Insurers 27
63 Investment Income of Insurers 27
64 Change-In-Use of Property 27
65 Incorporation of a Branch 28
66 Commencing an Insurance Business in Canada 28
67 Sale of an Insurance Business 28
68 Canada Securities 28
69 Policy Loan 29
70 Amounts Credited to Policyholders 29
71 Benevolent or Fraternal Society 29
72 Part XIV Tax 29
73 Group Term Insurance Policy 30
74 Investment Income Tax 30
75 Reserve for Doubtful Accounts 30
76 Reserve for Losses Under Guarantees 30
77 Reserves - Transition Year 30
78 Bank Reserves - Transition 31
79 Superficial Losses - Lending Institutions 32
80 Cost Amount 32
81 Capital Tax - Financial Institutions 33

ADMINISTRATION AND COMPLIANCE

82 Quarterly Instalments 35
83 Failure to File - Tax Returns 35
84 Failure to File - Information Returns 35
85 Penalty - False Statements 35
86 Penalty - Source Deductions 36
87 Offences 36
88 Offence - Tax Evasion 36
89 Unauthorized Communication of Information 36
90 Penalty - Dishonoured Cheques 37
91 Penalty - Tax Instalments 37
92 Information Reporting 37
93 Access to Foreign Information 38

PROVINCIAL REVENUE GUARANTEE 39

NOTICE OF WAYS AND MEANS MOTION
INCOME TAX

That it is expedient to amend the Income Tax Act to provide among other things:

PERSONAL INCOME TAX

TAX RATES - INDIVIDUALS

(1) That for the 1988 and subsequent taxation years, the tax payable for a taxation year under section 117 of the Act by an individual, other than an inter vivos trust, be computed as proposed in the White Paper on Tax Reform at the following rates:

(a) 17% on the first $27,500 of the amount taxable,

(b) 26% on the next $27,500 of the amount taxable, and

(c) 29% on that portion of the amount taxable that exceeds $55,000,

and commencing with the 1989 taxation year, the dollar amounts referred to above be adjusted by reference to the annual increase in the Consumer Price Index in excess of 3%.

TAX RATE - INTER VIVOS TRUSTS

(2) That for the 1988 and subsequent taxation years, the tax payable for a taxation year by an inter vivos trust under section 122 of the Act be 29% of its amount taxable.

PERSONAL TAX CREDITS

(3) That for the 1988 and subsequent taxation years,

(a) the personal exemptions and the disability deduction be eliminated and non-refundable credits of the following amounts be substituted therefor:

Basic personal credit	$1,020
Married credit	$850
Equivalent-to-married credit for a dependant who is under age 18 at any time in the year, the taxpayer's parent or grandparent or an infirm person related to the taxpayer	$850
Dependants under age 18 at any time in year:	
- for each of the first two such dependants	$65
- for each additional such dependant	$130
Infirm dependants age 19 or over at any time in the year	$250
Age credit	$550
Disability credit	$550

(b) the income threshold above which the credits are reduced be $500 with respect to a spouse or dependant in respect of whom the married or the equivalent-to-married credit is claimed and $2,500 with respect to any other dependant,

and commencing with the 1989 taxation year, the dollar amounts referred to in this paragraph be adjusted by reference to the annual increase in the Consumer Price Index in excess of 3%.

REFUNDABLE CHILD TAX CREDIT

(4) That the provisions relating to the refundable child tax credit be amended to provide that,

(a) for the 1988 taxation year, the maximum credit in respect of an eligible child be increased to $559,

(b) for the 1989 and subsequent taxation years, the amount of $559 be adjusted by reference to the annual increase in the Consumer Price Index in excess of 3%, and

(c) for the 1988 and subsequent taxation years, "eligible child" of an individual for a year include a child in respect of whom the individual is entitled, at any time in the year or in January of the following year, to receive a family allowance under the Family Allowances Act, 1973.

MISCELLANEOUS TAX CREDITS

(5) That for the 1988 and subsequent taxation years, the following deductions for individuals be converted to non-refundable credits of the following amounts:

Pension income	17% (maximum of $170) of eligible pension income
Tuition fees	17% of eligible tuition fees paid in a calendar year to a post-secondary or certified institution
Education	$10 per month for full-time attendance at a designated educational institution
Medical expense	17% of the amount by which eligible medical expenses exceeds the lesser of $1,500 and 3% of net income
Charitable donations (maximum of 20% of net income), gifts to the Crown, gifts of cultural property to institutions	17% of the first $250 thereof and 29% of the excess
CPP/QPP contributions and UI premiums	17% of the amount payable in respect of the individual

TRANSFER OF TAX CREDITS

(6) That for the 1988 and subsequent taxation years,

(a) the unused portion of an individual's disability credit for the year be transferable to the individual's spouse or supporting parent or grandparent or to a person who is the individual's child or grandchild and who is entitled to an equivalent-to-married credit for the year in respect of the individual or would have been so entitled had the person not been married and had the individual no income for the year,

(b) the unused portion of an individual's age and pension income credits be transferable to the individual's spouse, and

(c) in respect of the aggregate of an individual's tuition fee and education credits, the amount by which the lesser of such credits and $600 exceeds the amount deductible by the individual in respect thereof be transferable to the individual's spouse or supporting parent or grandparent.

FAMILY ALLOWANCES

(7) That for the 1988 and subsequent taxation years, family allowances received in a year be required to be included in the income of the spouse with the higher income for the year, except in the case of spouses living separate and apart at the end of the year as a result of a marriage breakdown, and only the person required to so include such allowances in respect of a child be allowed the dependent credit in respect of that child.

FEDERAL SALES TAX CREDIT

(8) That for the 1988 and subsequent taxation years,

(a) the maximum amount of the refundable federal sales tax credit be increased to $70 in respect of eligible individuals and to $35 in respect of each dependent child under 18 years of age at any time in the year,

(b) the definition "eligible individual" for the purposes of the credit be amended to exclude an individual, other than one who is married or a parent supporting and maintaining a child, who was under age 18 at any time in the year, and

(c) the income threshold for the purposes of the credit be increased to $16,000.

FORWARD AVERAGING

(9) That for the 1988 and subsequent taxation years, forward averaging cease to be permitted and a transitional rule be introduced to allow amounts forward-averaged before 1988 to be included in taxable income before 1998, as proposed in the White Paper on Tax Reform.

BLOCK AVERAGING

(10) That block averaging cease to apply for five-year blocks that commence after 1987, as proposed in the White Paper on Tax Reform.

MINIMUM TAX

(11) That for the 1987 and subsequent taxation years, the minimum tax not apply to an individual for the year in which he dies and the provisions relating to the three-year carryback of the minimum tax on death be repealed.

EMPLOYMENT EXPENSE DEDUCTION

(12) That for the 1988 and subsequent taxation years, the employment expense deduction be eliminated, as proposed in the White Paper on Tax Reform.

EMPLOYEE-OWNED MUSICAL INSTRUMENTS

(13) That for the 1988 and subsequent taxation years, employed musicians be allowed to claim capital cost allowance on their musical instruments used in their employment and be allowed a deduction for expenses relating to the maintenance and insurance of such instruments, as proposed in the White Paper on Tax Reform.

EMPLOYER-PROVIDED AUTOMOBILES

(14) That for the 1988 and subsequent taxation years, the calculation of the standby charge required to be included in income in respect of an employer-provided automobile be altered, as proposed in the White Paper on Tax Reform,

(a) to eliminate the special reduction in the standby charge where the personal use of the automobile is less than 1,000 kilometres per month, and

(b) to permit the election to include in income an additional one-half of the standby charge in respect of employer-paid operating expenses in lieu of itemizing these expenses only where the vehicle is used primarily in the performance of employment duties.

INVESTMENT INCOME DEDUCTION

(15) That for the 1988 and subsequent taxation years, the $1,000 investment income deduction be eliminated, as proposed in the White Paper on Tax Reform.

TAXABLE DIVIDENDS

(16) That the amount of the gross-up in respect of taxable dividends included in an individual's income for taxation years ending after 1987 be reduced from 1/3 to 1/4 of taxable dividends received.

CAPITAL GAINS

CAPITAL GAINS INCLUSION RATE

(17) That the inclusion rate for capital gains and losses be increased, as proposed in the White Paper on Tax Reform,

(a) for individuals, to two-thirds for the 1988 and 1989 taxation years and to three-quarters for subsequent taxation years,

(b) for corporations that are Canadian-controlled private corporations throughout the taxation year, to two-thirds for the portion of any taxation year that is after 1987 and before 1990,

(c) for other corporations, to two-thirds for the portion of any taxation year that is after June 30, 1988 and before 1990,

(d) for all corporations, to three-quarters for the portion of any taxation year that is after 1989, and

(e) consequential or corresponding changes be made to other provisions of the Act, including the following:

- section 12.1 relating to the cash bonus on Canada Savings Bonds,
- subsections 13(7) and (21.1) relating to depreciable property,
- paragraph 20(1)(f) relating to discounts on debt obligations,
- paragraph 20(1)(z.1) relating to amounts paid on the cancellation of a lease,
- subsections 39(9) and (10) relating to the computation of the business investment loss of an individual (including a trust),
- subsection 41(1) relating to listed personal property,
- paragraphs 110(1)(d) to (d.3) relating to employee stock options, prospector's and grubstaker's shares and employer shares received out of a deferred profit sharing plan,

- section 110.6 relating to the capital gains exemption,

- paragraph 111(1)(b) to adjust the amount of net capital loss carryovers for deduction in a year with a different inclusion rate for capital gains,

- section 116 to change all references to 25% to 30% for 1988 and 1989 and to 33 1/3% for subsequent years as they relate to payments of tax on dispositions of property by non-residents,

- section 127.52 relating to the determination of adjusted taxable income for minimum tax purposes,

- section 130.1 relating to the capital gains of mortgage investment corporations, and

- paragraph 133(1)(d) relating to the capital gains of non-resident-owned investment corporations.

CAPITAL GAINS EXEMPTION - GENERAL

(18) That for the 1988 and subsequent taxation years, the maximum cumulative capital gains exemption be limited to $100,000 of capital gains realized on the disposition of any property other than qualified farm property or shares of small business corporations, as proposed in the White Paper on Tax Reform.

CAPITAL GAINS EXEMPTION - QUALIFIED FARM PROPERTY

(19) That for the 1988 and subsequent taxation years, for the purposes of the cumulative capital gains exemption, the definition of "qualified farm property" of an individual be amended to include any such property that was owned by a family farm partnership of the individual or his spouse or that was used by a parent of the individual and be amended to exclude real property acquired by an individual or a family farm partnership of the individual after June 17, 1987 otherwise than pursuant to an agreement in writing entered into on or before that date unless, for at least 24 months immediately before its disposition, it was owned by the individual or a spouse, child, parent or family farm partnership of the individual and, before its disposition and while it was so owned,

> (a) in at least two calendar years, the gross revenue of the individual, spouse, child or parent of the individual for a fiscal period ending in the year from the farming business in which the property was used, and in which such

person was actively engaged on a regular and continuous basis, exceeded the net income of such person from all other sources in the year, or

(b) throughout a period of at least 24 months, the property was used by a family farm partnership or family farm corporation of the individual or of the spouse, child or parent of the individual in the course of carrying on the business of farming in Canada and in which such person was actively engaged on a regular and continuous basis.

CAPITAL GAINS EXEMPTION - SMALL BUSINESS CORPORATION SHARES

(20) That for the 1988 and subsequent taxation years, a capital gain of an individual resident in Canada, other than a trust, from the disposition after June 17, 1987 of shares of a small business corporation be eligible for a lifetime cumulative capital gains exemption of the amount, if any, by which $500,000 exceeds all capital gains in respect of which the individual claimed the capital gains exemption, provided that

(a) such shares, or shares for which they were substituted, were not held by anyone other than the individual or persons related to him throughout the 24-month period immediately preceding the disposition, and

(b) throughout the required holding period more than 50% of the value of the assets of the corporation were used in an active business carried on primarily in Canada by the corporation or a corporation related to it, and for this purpose, the shares and debt of connected corporations held by a holding corporation shall be considered to have been used in an active business carried on by the holding corporation primarily in Canada if, throughout the 24-month period preceding the disposition, no person other than the holding corporation or persons related to it owned those shares and, throughout such part of that period in which the shares were held by the holding corporation or persons related to it, the connected corporations were small business corporations,

and for the purposes of this exemption, the Act shall be read without reference to paragraph 251(5)(b) thereof in respect of an agreement of purchase and sale of shares of a corporation and an individual shall be deemed to have disposed of shares that are identical properties in the order in which he acquired them.

CAPITAL GAINS EXEMPTION - OPTIONS

(21) That subsection 110.6(10) of the Act, which denies the lifetime capital gains exemption for capital gains realized on the extension or renewal of an option to acquire property, not apply to the extension or renewal of an option to acquire qualified farm property, effective for the 1985 and subsequent taxation years, and be repealed, effective for the 1988 and subsequent taxation years.

CAPITAL GAINS RESERVES

(22) That for the 1988 and subsequent taxation years, amounts included in an individual's income in respect of capital gains reserves relating to property disposed of after 1984 qualify for the lifetime capital gains exemption.

DECEASED TAXPAYER - CAPITAL GAINS RESERVES

(23) That capital gains included in the income of a deceased taxpayer's spouse after 1987 as a result of the estate of the deceased taxpayer making an election under subsection 72(2) of the Act be eligible for the lifetime capital gains exemption.

OPTIONS

(24) That the rules in subsections 49(3) and (4) of the Act relating to options to acquire property be extended to apply to individuals with respect to options exercised after 1987.

CUMULATIVE NET INVESTMENT LOSS

(25) That for the 1988 and subsequent taxation years, for the purposes of the lifetime capital gains exemption,

(a) a taxpayer's cumulative gains limit at the end of a taxation year be reduced by his cumulative net investment loss at the end of that year, and for this purpose a taxpayer's cumulative net investment loss at the end of a year be defined as the amount by which the aggregate of his investment expense for years ending after 1987 exceeds the aggregate of his investment income for years ending after 1987,

(b) a taxpayer's investment expense for a taxation year be defined to include the following items that are deducted in computing his income for the year:

- deductions, including interest, with respect to property acquired for the purposes of earning interest, dividends, rent or other income from

property, but excluding capital cost allowances claimed for 1988 in respect of certified films and video tape productions acquired before 1988,

- carrying charges, including interest, with respect to an interest in, or a contribution to, a partnership or co-ownership arrangement where the taxpayer is not actively engaged on a regular and continuous basis in its business, or a limited partnership,

- the taxpayer's share of a loss of any co-ownership arrangement or partnership referred to above,

- 50% of the taxpayer's share of Canadian exploration and certain other resource expenditures that are attributed to a resource flow-through share or were incurred by a partnership or co-ownership arrangement where the taxpayer is not actively engaged on a regular and continuous basis in its business or by a limited partnership, and

- any loss from the renting or leasing of real property owned by the taxpayer or a partnership, not otherwise included in his investment expense, and

(c) a taxpayer's investment income for a taxation year be defined to include the following items that are included in computing his income for the year in respect of:

- interest, taxable dividends and other income from property,

- the taxpayer's share of the income from a partnership or co-ownership arrangement where the taxpayer is not actively engaged on a regular and continuous basis in its business or from a limited partnership, and

- income from the renting or leasing of real property owned by the taxpayer or a partnership not otherwise included in his investment income.

BUSINESS AND CORPORATIONS

PASSENGER VEHICLES

(26) That for each taxation year and fiscal period ("year") commencing after June 17, 1987 and ending after 1987,

(a) the depreciable capital cost of a passenger vehicle acquired after June 17, 1987, other than one acquired pursuant to an obligation in writing entered into before June 18, 1987, be limited to $20,000,

(b) the depreciable capital cost of a passenger vehicle acquired by a taxpayer after June 17, 1987 from a person with whom the taxpayer was not dealing at arm's length be limited to the undepreciated capital cost to that person of the vehicle immediately before it was acquired by the taxpayer where this paragraph applied in determining the depreciable capital cost of the vehicle to that person,

(c) the amount deductible in respect of interest on indebtedness relating to the acquisition of a passenger vehicle after June 17, 1987 not exceed $250 multiplied by the number of months in the year in respect of which it was paid or payable,

(d) the provisions of the Act relating to depreciation recapture and terminal losses not apply in respect of passenger vehicles to which the limitation in subparagraph (a) or (b) applies, and

(e) the amount deductible in respect of amounts paid or payable for the lease of a passenger vehicle, where the lease agreement was entered into, extended or renewed after June 17, 1987, be restricted to the lesser of

(i) the product obtained when the lesser of the actual monthly lease charge and $600 is multiplied by the number of months in the year included in the leasing period, and

(ii) that proportion (not exceeding one) of the actual lease charges for the year that $20,000 is of 85% of the manufacturer's suggested list price (including provincial sales tax),

and for this purpose, "passenger vehicle" means an automobile, a station wagon, a passenger van or a similar motor vehicle designed to carry not more than nine persons but does not include an ambulance,

a vehicle acquired primarily for use as a taxi or in connection with funerals, a vehicle acquired for hire in the course of a car rental or leasing business or a specially equipped van or pick-up truck acquired primarily for the transportation of goods and equipment.

MOTOR VEHICLE EXPENSES

(27) That for each taxation year and fiscal period ("year") commencing after June 17, 1987 and ending after 1987, the maximum deduction in computing an individual's income for the year in respect of motor vehicle costs be limited to that proportion of the aggregate of

> (a) the fuel, maintenance and repair costs for the year relating to the vehicle, and
>
> (b) the amount determined by multiplying the licensing and insurance fees, allowable interest charges, capital cost allowance otherwise available and leasing expenses by the percentage, not exceeding 100%, that the number of kilometres travelled for business or employment use of the vehicle for the year is of the lesser of
>
> > (i) 2,000 kilometres multiplied by the number of months in the year during which the vehicle is so used, and
> >
> > (ii) the total number of kilometres travelled in the year during which the vehicle is used

that the use of the vehicle for business or employment purposes is of the total use of the vehicle, determined by reference to distance travelled in the year.

AUTOMOBILE ALLOWANCES

(28) That the maximum deduction allowed to a payor with respect to allowances paid for the use after 1987 by a taxpayer of an automobile in the course of his employment or business be restricted to a prescribed amount per kilometre - 21 cents (25 cents in the Yukon and Northwest Territories) for 1988.

HOME OFFICE EXPENSES

(29) That for fiscal periods commencing after 1987, the costs relating to a place of business in an establishment in which a self-employed individual resides be deductible, as proposed in the White Paper on Tax Reform, only to the extent of his income for the

period from the business and only where the place of business is used exclusively by the individual on a regular and continuous basis to earn business income and is either

(a) the individual's principal place of business, or

(b) used by the individual on a regular basis for meeting clients, customers or patients.

BUSINESS MEALS AND ENTERTAINMENT COSTS

(30) That the amount deductible in respect of food, beverage and entertainment for consumption or enjoyment after 1987 (other than costs incurred before June 18, 1987 and those excluded costs identified in the White Paper on Tax Reform) be limited to 80% of the amount otherwise deductible.

CARRYING CHARGES ON LAND

(31) That after 1987,

(a) where in the course of a business land is held, but not used, or land is held primarily for resale or development, interest and property taxes relating to a period after December 31, 1987 with respect to the land not be deductible in computing income for a taxation year to the extent that the total amount thereof exceeds the aggregate of

(i) any income otherwise determined from the land in the year, and

(ii) the product obtained when one million dollars (or a prorated portion thereof for taxation years of less than 12 months and corporations within a related group) is multiplied by a prescribed rate of interest

except that, for the 1988, 1989, 1990 and 1991 calendar years, 80%, 60%, 40% and 20%, respectively, of such excess shall remain deductible, and for this purpose the percentages will be prorated for any taxation year ending after 1988 that does not coincide with the calendar year, and

(b) any interest or property taxes the deduction of which is denied by virtue of subparagraph (a) be included in computing the cost of the land.

CONSTRUCTION PERIOD SOFT COSTS

(32) That, with respect to expenses incurred after June 17, 1987 relating to any period after 1987,

(a) the exemption for principal-business corporations and partnerships from the requirement that construction period soft costs be added to the cost of the land and building to which they relate, be phased out for such costs over the years 1988 to 1992 inclusive in the manner proposed in the White Paper on Tax Reform, and

(b) all soft costs the deduction of which is denied under subsection 18(3.1) of the Act be added to the cost of the building to which they relate.

ISSUE EXPENSES

(33) That expenses incurred after 1987 in the course of issuing or selling shares, units of trusts or interests in partnerships and of borrowing money be deductible rateably over a five-year period and any undeducted balance of borrowing costs be deductible for the year in which the related indebtedness is finally repaid.

CUMULATIVE ELIGIBLE CAPITAL

(34) That for fiscal periods commencing after June 30, 1988 for corporations and for fiscal periods commencing after 1987 for individuals and partnerships,

(a) the portion of eligible capital expenditures made in such periods to be added in computing cumulative eligible capital be increased to 3/4,

(b) the portion of amounts that become payable in such periods in respect of the disposition of eligible capital property to be deducted in computing cumulative eligible capital be increased to 3/4, and

(c) the maximum deduction allowed in computing income for such periods in respect of cumulative eligible capital be reduced to 7%,

and the amount of a taxpayer's cumulative eligible capital be increased by 1/2 at the beginning of the fiscal period in which the changes described in this paragraph come into effect.

ELIGIBLE CAPITAL PROPERTY - DISPOSITIONS

(35) That for dispositions of eligible capital property after June 17, 1987, otherwise than pursuant to an agreement in writing entered into on or before that date, the proceeds of disposition be deemed to have become payable at the time of disposition.

INVESTMENT TAX CREDIT - RATES

(36) That the specified percentages with respect to the investment tax credit be reduced to

(a) 15% for qualified property acquired after 1988 for use in Newfoundland, Prince Edward Island, Nova Scotia, New Brunswick, the Gaspé Peninsula or in a prescribed offshore region,

(b) 30% for certified property acquired after 1988, and

(c) 45% for approved project property acquired after 1988 for use in Cape Breton.

INVESTMENT TAX CREDIT - LIMITS

(37) That for taxation years ending after 1987, the amount of investment tax credit deductible in computing tax otherwise payable under Part I of the Act ("federal tax") by a taxpayer in a taxation year be limited to,

(a) in the case of a Canadian-controlled private corporation, the aggregate of the federal tax (other than surtax) for the year on its income eligible for the small business deduction and 3/4 of the federal tax for the year on its other income,

(b) in the case of any other corporation, 3/4 of its federal tax for the year, and

(c) in the case of any other taxpayer, the aggregate of $24,000 and 3/4 of the taxpayer's federal tax for the year in excess of $24,000,

and in the case of a taxation year commencing before 1988, these limits apply only to a prorated portion of the federal tax for the year based on the number of days in the year that are after 1987.

INVESTMENT TAX CREDIT - R&D BUILDINGS

(38) That the investment tax credit provisions in respect of expenditures for scientific research and experimental development be amended to exclude from the definition "qualified expenditure"

(a) any capital expenditure made in respect of a building, including a leasehold interest therein, acquired by a taxpayer or a partnership ("purchaser") after 1987 (other than a prescribed special purpose building, a building acquired before 1990 pursuant to an obligation in writing entered into by the purchaser before June 18, 1987 or a building acquired before 1990 the construction of which was commenced before June 18, 1987 by or on behalf of the purchaser), and

(b) any rental expense incurred after 1987 pursuant to a lease renewed, extended or entered into after June 17, 1987 for a building other than a prescribed special purpose building,

and any amount so excluded from that definition be denied treatment as an expenditure in respect of scientific research and experimental development for the purposes of section 37 of the Act.

INVESTMENT TAX CREDIT - CARRY FORWARD

(39) That the carry-forward period for investment tax credits earned after April 19, 1983 be extended to ten taxation years.

INVESTMENT TAX CREDIT - BASIS REDUCTION

(40) That for taxation years ending after 1987, the capital cost of a depreciable property and the balance of the pool of scientific research and experimental development expenditures be reduced by the amount deducted in respect of the related investment tax credit in the taxation year following that for which the credit is claimed or allocated.

REFUNDABLE INVESTMENT TAX CREDIT

(41) That

(a) the refundability of a portion of a taxpayer's investment tax credit earned in a taxation year, as provided for in section 127.1 of the Act, be extended for taxation years ending after 1988 for expenditures made and property acquired by qualifying corporations, individuals and eligible trusts, and

(b) refundability be available to other taxpayers only for investment tax credits earned in respect of qualified Canadian exploration expenditures made in taxation years commencing before 1988 and in respect of other expenditures made, and property acquired, before 1988.

RESEARCH AND DEVELOPMENT EXPENDITURES

(42) That payments made after December 15, 1987, by a taxpayer to

> (a) a non-profit corporation described in paragraph 149(1)(j) of the Act, an approved research institute, or an approved association, with which the taxpayer does not deal at arm's length,
>
> (b) a corporation, or
>
> (c) an approved university, college, or organization

to be used for scientific research and experimental development (other than payments made pursuant to an agreement in writing entered into before December 16, 1987 to a person with whom the taxpayer deals at arm's length) not qualify as expenditures in respect of scientific research and experimental development, or as qualified expenditures for the purposes of calculating the taxpayer's investment tax credit,

> (d) in the case of such a payment to a person described in subparagraph (a) or (b), to the extent that the amount of the payment may reasonably be considered to have been made to enable the recipient to acquire a building or a leasehold interest in a building, and
>
> (e) in the case of a payment to a person described in subparagraph (c), to the extent that the amount of the payment may reasonably be considered to have been made to enable the recipient to acquire a building, or leasehold interest in a building, in which the taxpayer has, or may reasonably be expected to acquire, an interest.

RESEARCH AND DEVELOPMENT FINANCING ARRANGEMENTS

(43) That, as proposed in amendments to the Act announced by the Minister of Finance on December 16, 1987, and subject to the transitional provisions described therein,

> (a) expenditures made after December 15, 1987 on scientific research and experimental development be deductible only if they are related to a business carried on by the person making the expenditure,

(b) for fiscal periods ending after December 15, 1987, partnerships be required to deduct eligible expenditures on scientific research and experimental development in calculating income for the period in which the expenditures are made, and

(c) for fiscal periods ending after December 15, 1987, any partnership loss or investment tax credit attributable to an expenditure made by it on scientific research and experimental development be denied in the hands of any partner who is a limited partner or who is not actively engaged on a regular and continuous basis in the business carried on by the partnership.

RECAPTURED DEPLETION

(44) That the amount to be included in income under subsection 59(3.3) of the Act relating to the recapture of mining exploration and earned depletion be reduced to

(a) 16 2/3 per cent with respect to amounts that become receivable and properties disposed of after June 30, 1988, and

(b) nil with respect to amounts that become receivable and properties disposed of after 1989.

CANADIAN DEVELOPMENT EXPENSE

(45) That costs incurred by a taxpayer after 1987 in the construction or extension of a mine shaft, main haulage way or similar underground work designed for continuing use that was constructed or extended after the mine came into production be treated as Canadian development expense.

CANADIAN EXPLORATION EXPENSE

(46) That subsection 66(12.66) of the Act be amended to apply in respect of oil and gas exploration expenses described in subparagraph 66.1(6)(a)(i), (ii.1) or (iii) of the Act incurred under a flow-through share agreement within 60 days after the end of 1987 and subsequent calendar years.

RESOURCE LIMITED PARTNERSHIPS

(47) That for taxation years ending after June 17, 1987, the following rules relating to Canadian exploration expense and other resource expenditures apply with respect to a taxpayer's interest (other than an exempt interest) as a limited partner as defined in the Act:

(a) the taxpayer's share of such resource expenditures incurred by the partnership in its fiscal period ending in the year be limited to the amount by which his at-risk amount in respect of the partnership interest at the end of the period exceeds his share of the investment tax credit earned by the partnership in the period, and

(b) the taxpayer's share of such resource expenditures in excess of the amount determined in respect thereof under subparagraph (a) be included in calculating his share of resource expenditures incurred by the partnership in its following fiscal period,

and for this purpose "exempt interest" has the meaning assigned by subsection 96(2.5) of the Act except that the references therein to "February 26, 1986" shall be read as "June 18, 1987", to "February 25, 1986" shall be read as "June 17, 1987", to "June 12, 1986" shall be read as "June 18, 1987", and to "January 1, 1987" shall be read as "January 1, 1988" and the reference therein to "prospectus, preliminary prospectus or registration statement" shall be read as including a reference to an "offering memorandum or notice required to be filed before any distribution of securities may commence".

PROPERTY ACQUIRED

(48) That capital property, other than an interest in a certified production, acquired by a taxpayer after 1989 be deemed not to have been acquired for the purposes of the provisions of the Act relating to investment tax credits, capital cost allowance and scientific research and experimental development expenditures until the earlier of

(a) the taxation year in which the property becomes available for use by the taxpayer for the purpose of earning income from a business or property, and

(b) the day that is 24 months after the actual acquisition of the property by the taxpayer or a person related to the taxpayer.

CORPORATE INCOME TAX

CORPORATE TAX RATES

(49) That in respect of corporations,

(a) the basic rate of federal tax, after the 10% provincial abatement, be reduced to 28% effective July 1, 1988,

(b) the basic rate of federal tax, after the 10% provincial abatement, payable by a Canadian-controlled private corporation on active business income eligible for the small business deduction be reduced to 12% effective July 1, 1988,

(c) the basic rate of federal tax, after the 10% provincial abatement, payable on Canadian manufacturing and processing profits (other than profits eligible for the small business deduction) be reduced to 26% effective July 1, 1988, 25% effective July 1, 1989, 24% effective July 1, 1990 and 23% effective July 1, 1991,

(d) the basic rate of federal tax, after the 10% provincial abatement, payable by an investment corporation on income other than capital gains or by a Canadian-controlled private corporation on investment income be reduced to 28% effective January 1, 1988, and

(e) the tax deduction provided under paragraph 125.1(1)(b) of the Act in respect of Canadian manufacturing and processing profits of a Canadian-controlled private corporation be eliminated effective July 1, 1988,

and that these changes in tax rates be prorated for those taxation years that straddle the effective dates of the change.

REFUNDABLE DIVIDEND TAX

(50) That

(a) the refundable portion of Part I tax included in the refundable dividend tax on hand of Canadian-controlled private corporations and the special tax deduction provided to investment corporations be reduced to 1/5 of investment income earned after 1987,

(b) the dividend refund to private corporations be reduced to 1/4 of taxable dividends paid after 1987,

(c) the balance of the refundable dividend tax on hand of private corporations on December 31, 1987 be reduced by 1/4 of the amount otherwise determined, and

(d) the rate of tax under Part IV of the Act be reduced to 25% for taxable dividends received after 1987.

CAPITAL DIVIDENDS

(51) That

(a) for the 1988 and subsequent taxation years, the amount included in the capital dividend account of a corporation in respect of capital gains in excess of capital losses be reduced to reflect the proposed changes to the inclusion rate for capital gains, and

(b) a capital dividend paid before June 19, 1987 in respect of which an election was made before that date not be treated as an excessive dividend for the purposes of Part III of the Act to the extent that the dividend does not exceed the amount that would be the corporation's capital dividend account at the time the dividend was paid if that account were determined without reference to the change referred to in subparagraph (a).

YEAR-END CHANGES

(52) That an election be provided

(a) for a Canadian-controlled private corporation with a fiscal period that would include December 31, 1987 and otherwise end thereafter, to allow the fiscal period of the corporation to end on that date, and

(b) for any other private corporation with a fiscal period that would include June 30, 1988 and otherwise end thereafter, to allow the fiscal period of the corporation to end on that date,

and where such an election is made, the corporation be permitted to end its next fiscal period at any time in the subsequent 53 weeks.

FINANCIAL INSTITUTIONS

UNPAID CLAIMS

(53) That for taxation years commencing after June 17, 1987 and ending after 1987, the deduction in computing the income of insurance corporations in respect of claims under insurance policies of a particular class received before the end of a taxation year and unpaid at the end of the year be provided by way of a reserve the amount of which is determined on a present value basis as prescribed by regulation.

OUTSTANDING DEBT TO SPECIFIED NON-RESIDENTS

(54) That for taxation years commencing after June 17, 1987 and ending after 1987, debts owing to a non-resident insurer by a corporation that it controls be excluded from the definition "outstanding debt to specified non-residents" in a taxation year for the purposes of the thin capitalization rules in subsections 18(4) to (6) of the Act where

> (a) the non-resident insurer treats the debt as property used or held by it in the year in the course of carrying on an insurance business in Canada, and
>
> (b) the gross investment revenue derived from the debt is included in the non-resident insurer's income from an insurance business carried on in Canada.

ROLLOVERS

(55) That for dispositions of property occurring after 1986, the types of property eligible to be transferred on a rollover basis under section 85 of the Act to a taxable Canadian corporation be expanded to include a security or debt obligation used or held in the business of insurance or lending money.

AMALGAMATIONS

(56) That the cost of property to a new corporation formed on an amalgamation after December 15, 1987 be deemed to be its cost amount to a predecessor corporation immediately before the amalgamation where that property is a security or debt obligation used or held in the business of insurance or lending money.

AMALGAMATIONS

(57) That the new corporation formed on an amalgamation after December 15, 1987 of two or more predecessor corporations, including an insurance corporation, be deemed to be a continuation of each predecessor corporation for the purposes of sections 12, 20, 33, 138, 140 and 142 of the Act.

WINDINGS-UP

(58) That rules be introduced to provide for the appropriate measurement of the income from an insurance business that is transferred by a subsidiary to its parent corporation on a winding-up commencing after December 15, 1987.

ACCRUED POLICY DIVIDENDS

(59) That for taxation years commencing after June 17, 1987 and ending after 1987, the deduction in computing the income for a taxation year of a life insurer in respect of policy dividends to be paid in the following year be restricted to a prorated portion of such dividends that have accrued at the end of the year to or for the benefit of participating life insurance policyholders and, further, be denied to the extent that an amount in respect thereof has been included in the insurer's policy reserves for the year.

POLICY RESERVES

(60) That for taxation years commencing after June 17, 1987 and ending after 1987, the deduction provided under subparagraph 138(3)(a)(i) of the Act in computing the income of a life insurer in respect of a policy reserve for life insurance policies of a particular class be computed using the 1 1/2 year preliminary term method.

LAND AND BUILDINGS OF AN INSURER

(61) That, where in a taxation year commencing after June 17, 1987 and ending after 1987, a life insurer owns vacant land or renovates, alters or constructs a building owned by it, or during a period of renovation, alteration or construction of a building owns land that is subjacent to that building or land contiguous to such land that is held for use as a parking area, driveway, yard, garden or other use necessary in relation to the building, and the land or building is used by the insurer or held by it in the year in an insurance business carried on in Canada,

> (a) a prescribed amount be included in computing the income of the insurer for the year in respect of the cost or capital cost of the land or building, and

(b) the prescribed amount to be included in income be computed using a prescribed interest rate and be included in computing the cost or capital cost to the insurer of the land or building,

and a rule be provided to prevent the avoidance of the application of this rule where the land or building is held by a designated corporation or a person or partnership that does not deal at arm's length with the insurer.

SUPERFICIAL LOSSES - INSURERS

(62) That where, in a taxation year commencing after June 17, 1987 and ending after 1987, a life insurer disposes of an investment property other than a capital property and the insurer or a person or partnership with whom it does not deal at arm's length acquires the same or an identical property during the period commencing 30 days before and ending 30 days after the disposition and owns that same or identical property at the end of that period, the amount of any loss sustained on the disposition of the investment property

(a) not be deductible by the insurer in computing its income for the year, and

(b) be added in computing the cost of the acquired property.

INVESTMENT INCOME OF INSURERS

(63) That for taxation years commencing after June 17, 1987 and ending after 1987, a resident multi-national life insurance corporation and a non-resident insurance corporation be required to include in computing its income for a taxation year from an insurance business carried on in Canada the aggregate of

(a) its gross investment revenue from property used or held by it in the year in the course of carrying on an insurance business in Canada, and

(b) such additional amount as is prescribed in respect of the minimum amount of net investment revenue required to be reported as net investment income for the year attributable to its insurance business carried on in Canada.

CHANGE-IN-USE OF PROPERTY

(64) That for taxation years commencing after June 17, 1987 and ending after 1987, the change-of-use rules in subsection 138(11.3) of the Act apply where any debt obligation acquired by a life insurer for

use in a life insurance business in Canada is later used in another insurance business carried on in Canada and vice versa, but the recognition of any gain on such property be deferred to the year in which the property is actually disposed of or transferred to a business carried on outside Canada.

INCORPORATION OF A BRANCH

(65) That the rules relating to the transfer to a corporation of an insurance business carried on in Canada by a non-resident insurer be amended for transfers after December 15, 1987 to allow for the rollover of reserves, to provide for the appropriate measurement of the investment revenues and to correct other technical deficiencies.

COMMENCING AN INSURANCE BUSINESS IN CANADA

(66) That for taxation years commencing after June 17, 1987 and ending after 1987, a non-resident life insurer be deemed to have had a preceding taxation year in which it claimed the maximum allowable policy reserve and unpaid claims reserve for the purpose of computing its income for the taxation year in which it commences to carry on an insurance business in Canada.

SALE OF AN INSURANCE BUSINESS

(67) That, in respect of the disposition after December 15, 1987 of an insurance business carried on in Canada, rules be provided to correct technical deficiencies relating to the measurement of the income of both the purchaser and vendor.

CANADA SECURITIES

(68) That for taxation years commencing after June 17, 1987 and ending after 1987, where an insurer has acquired property as a consequence of another person's failure to pay an amount owing in respect of a Canada security,

> (a) the principal amount of the insurer's claim and any debt owing by the other person that has been extinguished as a consequence of the acquisition be included in the other person's proceeds of disposition of the property,
>
> (b) any amount paid in respect of the insurer's claim by the other person after the acquisition be deemed to be a loss of that other person,
>
> (c) the insurer be deemed to have acquired the property at its fair market value and to have disposed of the security for proceeds equal to that value,

(d) the insurer's claim be deemed to have a cost amount to the insurer of nil and to be a Canada security, and

(e) the insurer not be entitled to claim any further reserve for doubtful debts in respect of the security.

POLICY LOAN

(69) That for taxation years commencing after June 17, 1987 and ending after 1987, the full amount advanced by a life insurer to a policyholder in accordance with the terms and conditions of a life insurance policy in Canada be deemed to be a policy loan.

AMOUNTS CREDITED TO POLICYHOLDERS

(70) That

(a) for taxation years commencing after June 17, 1987 and ending after 1987, the deduction under section 140 of the Act in respect of a dividend, premium refund or refund of premium deposit be restricted to the amount paid to a policyholder or applied to discharge his premium liability during the year or within 12 months thereafter, and

(b) an insurer be required to include, in computing its income for its first taxation year commencing after 1987, all amounts deducted by virtue of paragraph 140(c) of the Act for preceding taxation years that had not been so paid or applied before the commencement of that first taxation year.

BENEVOLENT OR FRATERNAL SOCIETY

(71) That for taxation years commencing after June 17, 1987 and ending after 1987, for greater certainty the exemption for a benevolent or fraternal society under subsection 149(1) of the Act not apply to its taxable income from the sale of property used or held by it in carrying on a life insurance business in Canada.

PART XIV TAX

(72) That the provisions of section 219 of the Act relating to the cessation by a non-resident insurer of its insurance businesses carried on in Canada be amended for cessations after 1987 to apply on the cessation of each such business and to correct other technical deficiencies.

GROUP TERM INSURANCE POLICY

(73) That the definition "group term life insurance policy" be amended, applicable after 1987, to exclude a group life insurance policy under which any benefit is payable otherwise than as a consequence of the death or disability of an individual.

INVESTMENT INCOME TAX

(74) That for taxation years commencing after June 17, 1987 and ending after 1987, a special 15% investment income tax apply to investment income accruing to fund insurance liabilities of a life insurance corporation, the rate be phased in over a 5-year period with a rate of 3% in 1988, 6% in 1989, 9% in 1990, 12% in 1991 and 15% in 1992 and subsequent taxation years and the special tax payable for a taxation year be deductible in computing income for the year for the purposes of Part I of the Act.

RESERVE FOR DOUBTFUL ACCOUNTS

(75) That for fiscal periods commencing after June 17, 1987 and ending after 1987, the formula doubtful debt reserves in sections 26, 33, 137, 137.1 and 138 of the Act be replaced by a reserve that is restricted to a reasonable amount and subject to adjustment for historical loan loss experience, in respect of doubtful debts arising from loans made or acquired in the ordinary course of business by a person or partnership whose business includes insurance or lending money.

RESERVE FOR LOSSES UNDER GUARANTEES

(76) That for fiscal periods commencing after June 17, 1987 and ending after 1987, a reasonable reserve subject to an adjustment for historical loss experience be permitted in computing the income of a person or partnership whose business includes the lending of money in respect of losses on arm's length bankers' acceptances, letters of credit and other loan guarantee arrangements made or acquired in the ordinary course of that business.

RESERVES - TRANSITION YEAR

(77) That a person or partnership whose business includes insurance or lending money be permitted to deduct in computing its income for its first fiscal period commencing after June 17, 1987 and ending after 1987 an amount not exceeding its net reserve adjustment and, for this purpose the "net reserve adjustment" be determined as the amount, if any, by which the aggregate of

(a) the amount of the reserves claimed under subparagraphs 138(3)(a)(i) and (iv), paragraphs 20(1)(l), 137(1)(a) and (b), 137.1(3)(c) and 138(3)(c) and subsection 33(1) of the Act in the immediately preceding fiscal period,

(b) where the person is an insurer, the amount deducted in computing its income in respect of claims made under insurance policies that were unpaid at the end of the immediately preceding fiscal period,

(c) where the person is an insurer, all amounts deducted in computing its income by virtue of paragraph 140(c) of the Act to the extent that such amounts were not paid to the policyholders at the end of the immediately preceding fiscal period, and

(d) where the person is a bank, the aggregate of its reserves for specific provisions, general provisions and special provision for losses on transborder claims and any positive balance of its tax allowable appropriations account at the end of its immediately preceding fiscal period

exceeds the aggregate of

(e) the maximum reserves that could have been claimed for the immediately preceding fiscal period if the proposals in paragraphs (53), (59), (60), (75) and (76) had been applicable for that period,

(f) the aggregate of the unused non-capital loss carry-overs at the end of the immediately preceding fiscal period, and

(g) other unused discretionary deductions including deductible capital cost allowance not claimed and unutilized deductions permitted under section 26 of the Act referred to in subparagraphs (78)(b) and (c) for the immediately preceding fiscal period,

and where an amount has been so deducted, an amount equal to 15% thereof in 1989, 25% in 1990, 25% in 1991 and 35% in 1992 be required to be included in the income of the person or partnership except where its fiscal period does not coincide with the calendar year, in which case, the percentage of the amount so required to be included in computing income for a fiscal period will be determined by prorating the percentages based on the number of days of its fiscal period within such calendar years.

BANK RESERVES - TRANSITION

(78) That a bank

(a) be required to include in computing its income for its first taxation year commencing after June 17, 1987 and ending after 1987 the aggregate of its reserves for specific provisions, general provisions and special provision for losses on transborder claims and any positive balance of its tax allowable appropriations account at the end of the immediately preceding taxation year,

(b) be permitted to deduct in computing its income for taxation years commencing after June 17, 1987 and ending after 1987 an amount not exceeding the amount of its undeducted five-year average loan loss experience, PAR transfers and special provision for losses on transborder claims in respect of loans made or acquired by the bank in the ordinary course of business at the end of its taxation year immediately preceding its first taxation year commencing after June 17, 1987 and ending after 1987,

(c) be permitted to deduct in computing its income for taxation years commencing after June 17, 1987 and ending after 1987 an amount in respect of any negative balance in its tax allowable appropriations account at the end of its taxation year immediately preceding its first taxation year commencing after June 17, 1987 and ending after 1987, and

(d) be deemed, for the purposes of determining the recovery of bad debts for taxation years commencing after June 17, 1987 and ending after 1987, to have deducted as a bad debt amounts written-off under section 26 of the Act in taxation years preceding its first taxation year commencing after June 17, 1987 and ending after 1987.

SUPERFICIAL LOSSES - LENDING INSTITUTIONS

(79) That for fiscal periods commencing after June 17, 1987 and ending after 1987, for the purposes of computing the income of a person or partnership whose business includes the lending of money, superficial loss rules similar to those with respect to capital property apply to other property used or held in the course of the business.

COST AMOUNT

(80) That paragraph (e) of the definition "cost amount" in subsection 248(1) of the Act be amended, applicable after 1986, in respect of property that is indebtedness or a right to receive an amount to mean the amortized cost for tax purposes of the property to the taxpayer or, where there is no such amortized cost, the amount of the debt or right that is outstanding.

CAPITAL TAX - FINANCIAL INSTITUTIONS

(81) That

(a) the special tax on financial institutions provided under Part VI of the Act be extended to apply after 1987 at a rate of 1% with respect to capital employed in Canada in excess of $200,000,000 and at a rate of 1 1/4% in respect of such capital in excess of $300,000,000,

(b) the tax so payable for the 1988 and subsequent taxation years not be deductible in computing income, and

(c) the tax so payable by a financial institution for the 1988 and each subsequent taxation year be deductible in computing its tax payable under Part I of the Act for the year and, to the extent that is has not been so deducted, from its tax payable under Part I for any of the three preceding taxation years that end after 1987 and any of the seven subsequent taxation years.

ADMINISTRATION AND COMPLIANCE

QUARTERLY INSTALMENTS

(82) That for the 1990 and subsequent taxation years, the due dates for quarterly tax instalments payable by individuals be changed to the 15th of March, June, September and December, as proposed in the White Paper on Tax Reform.

FAILURE TO FILE - TAX RETURNS

(83) That after Royal Assent to any measure giving effect to this paragraph, subsections 162(1) and 163(1) of the Act be combined and the penalty for failure to file a particular return of income for a taxation year be increased to

> (a) the greater of $25 and the sum of 5% of the unpaid tax for the year and 1% per month (not exceeding 12%) of such unpaid tax where a taxpayer has failed to file the particular return as required and there is tax owing for the year, and
>
> (b) the greater of $50 and the sum of 10% of the unpaid tax for the year and 2% per month (not exceeding 40%) of such unpaid tax where a taxpayer has previously been subject to a penalty under this paragraph with respect to a return of income for any of the three preceding taxation years and a demand has been made by Revenue Canada, Taxation for the particular return.

FAILURE TO FILE - INFORMATION RETURNS

(84) That after Royal Assent to any measure giving effect to this paragraph, the fine or penalty for failure to file certain information returns within a prescribed time be changed to

> (a) a $50 penalty for each failure described in section 234 of the Act, and
>
> (b) an amount equal to the greater of $25 per day per return and $100 per return, not exceeding $5,000 per return, for each penalty imposed under section 235 of the Act.

PENALTY - FALSE STATEMENTS

(85) That after Royal Assent to any measure giving effect to this paragraph, the penalty under the existing provisions of the Act relating to false statements or omissions be increased to the greater

of $100 and 50% of the resultant understatement of tax and a new penalty be imposed in circumstances not amounting to gross negligence of 25% of the understatement of tax for a taxation year where there has been a failure to report income for any of the three preceding taxation years.

PENALTY - SOURCE DEDUCTIONS

(86) That the penalties for failure to withhold or deduct an amount, or to remit or pay an amount deducted or withheld, after Royal Assent to any measure giving effect to this paragraph be increased to

(a) 10% of the amount not deducted or withheld or not remitted or paid, and

(b) 20% of such amount for a second or subsequent occurrence in a calendar year where a taxpayer has previously been subject to a penalty under this paragraph in the year.

OFFENCES

(87) That the sentence on conviction under subsections 238(1) and (2) of the Act for the failure, after Royal Assent to any measure giving effect to this paragraph, to file a return or to provide certain information be increased to a fine of not less than $1,000 nor more than $25,000, imprisonment for up to one year, or both, and provision be made for compliance orders.

OFFENCE - TAX EVASION

(88) That after Royal Assent to any measure giving effect to this paragraph, the provisions of the Act with respect to tax evasion be amended

(a) to increase the minimum fine to 50% or, in the case of proceedings on indictment, 100% of the tax sought to be evaded, and

(b) to remove the minimum term of imprisonment.

UNAUTHORIZED COMMUNICATION OF INFORMATION

(89) That the fine and term of imprisonment for the unauthorized use or communication of tax information after Royal Assent to any measure giving effect to this paragraph be increased to a maximum of $5,000 and one year, respectively.

PENALTY - DISHONOURED CHEQUES

(90) That after a date to be fixed by proclamation following Royal Assent to any measure giving effect to this paragraph, a penalty of $10 be introduced for any dishonored bill of exchange presented in payment of any amount under the Act.

PENALTY - TAX INSTALMENTS

(91) That for the 1989 and subsequent taxation years, an additional penalty on late or deficient tax instalment payments for a taxation year be introduced equal to 1/2 of the interest charged thereon for the year in excess of $1,000.

INFORMATION REPORTING

(92) That after a date to be fixed by proclamation following Royal Assent to any measure giving effect to this paragraph, information reporting provisions be introduced

> (a) to require each individual to supply his Social Insurance Number to any person in connection with all information returns required under the Act to be issued by that person and to require the reporting person to make a reasonable effort to obtain Social Insurance Numbers from individuals,
>
> (b) to require each investment dealer or financial institution to report sales on behalf of a taxpayer of shares, precious metals, commodities and other investments generating income or capital gains where the gross proceeds of such sales in a calendar year exceed a prescribed amount,
>
> (c) to require an annual information return to be filed in respect of each partnership, and
>
> (d) to require an identification number to be obtained for each tax shelter before the issuance of any selling instrument,

and a penalty be imposed where a tax shelter identification number is not obtained and any deduction, credit or other amount with respect to a tax shelter be denied to a taxpayer unless the identification number is provided by the taxpayer in his return of income.

ACCESS TO FOREIGN INFORMATION

(93) That after Royal Assent to any measure giving effect to this paragraph,

(a) taxpayers who fail to comply with a requirement to provide foreign-based information be prohibited from introducing such information in any civil proceeding related to the administration or enforcement of the Act,

(b) persons carrying on business in Canada who engage in certain transactions with non-residents be required to file a prescribed form containing prescribed information relating to such transactions, and

(c) the statutory time limit for assessments in which such information is relevant be extended.

PROVINCIAL REVENUE GUARANTEE

That it is expedient also to amend the Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Federal Post-Secondary Education and Health Contributions Act, 1977 to provide that, for the purposes of section 9 thereof, all amendments made to the Income Tax Act to give effect to any measures referred to in a Notice of Ways and Means Motion tabled in the House of Commons be deemed to have been introduced in the House of Commons in the calendar year in which the first Motion in which the measures were referred to was so tabled.

Réforme fiscale 1987

Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu

Décembre 1987

Ministère des Finances Canada
Department of Finance Canada

AVIS DE MOTION DES VOIES ET MOYENS

IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS

1. Taux d'imposition des particuliers 1
2. Taux d'imposition des fiducies non testamentaires 1
3. Crédits d'impôt personnels 1
4. Crédit d'impôt remboursable pour enfants 2
5. Autres crédits d'impôt 3
6. Transfert de certains crédits d'impôt 4
7. Allocations familiales 4
8. Crédit pour taxe fédérale sur les ventes 4
9. Étalement du revenu 5
10. Établissement de la moyenne 5
11. Impôt minimum 5
12. Déduction pour emploi 5
13. Instruments de musique appartenant à des employés 5
14. Automobile fournie par l'employeur 5
15. Déduction pour revenu de placements 6
16. Dividendes imposables 6

GAINS EN CAPITAL

17. Taux d'inclusion des gains en capital 7
18. Exonération générale des gains en capital 8
19. Exonération des gains en capital - biens agricoles admissibles 8
20. Exonération des gains en capital - actions des corporations exploitant une petite entreprise 9
21. Exonération des gains en capital - options 10
22. Réserve de gains en capital 10
23. Réserve de gains en capital - contribuable décédé 10
24. Options d'achat 10
25. Perte nette de placement cumulative 10

ENTREPRISES ET CORPORATIONS

26. Voitures de tourisme 13
27. Frais d'automobile 14
28. Allocation pour frais de déplacement en automobile 14
29. Frais de bureau à domicile 15
30. Frais de représentation 15
31. Intérêts et taxes foncières 15
32. Coûts accessoires en période de construction 16
33. Frais d'émission 16
34. Montant cumulatif des immobilisations admissibles 16
35. Biens en immobilisation admissibles - dispositions 17

36. Crédit d'impôt à l'investissement - taux 17
37. Limites au crédit d'impôt à l'investissement 17
38. Crédit d'impôt à l'investissement - édifices servant à la recherche et au développement 18
39. Crédit d'impôt à l'investissement - report 19
40. Crédit d'impôt à l'investissement - réduction de base 19
41. Crédit d'impôt à l'investissement remboursable 19
42. Dépenses de recherche et développement 19
43. Accords de financement de recherche et développement 20
44. Récupération de la déduction d'épuisement 20
45. Frais d'aménagement au Canada 21
46. Frais d'exploration au Canada 21
47. Sociétés en commandite dans le secteur des ressources 21
48. Biens acquis 22

IMPÔT SUR LE REVENU DES CORPORATIONS

49. Taux d'imposition des corporations 23
50. Impôt sur dividendes remboursable 23
51. Dividendes en capital 24
52. Fin d'année des corporations privées 24

INSTITUTIONS FINANCIÈRES

53. Réclamations impayées 25
54. Dettes impayées à des non-résidents déterminés 25
55. Roulements 25
56. Fusions 25
57. Fusions 26
58. Liquidations 26
59. Participations de police accumulées 26
60. Réserve pour polices 26
61. Fonds de terre et bâtiments appartenant à des assureurs 26
62. Pertes factices - assureurs 27
63. Revenu de placements des assureurs 27
64. Changement d'utilisation d'un bien 28
65. Constitution en société d'une succursale 28
66. Début d'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada 28
67. Vente d'une entreprise d'assurance 28
68. Titres du Canada 29
69. Avance sur police 29
70. Montants portés au crédit des titulaires de polices 29
71. Sociétés de bienfaisance ou de secours mutuels 30
72. Impôt prévu à la partie XIV 30

73. Police collective d'assurance temporaire sur la vie 30
74. Impôt sur le revenu de placement 30
75. Provision pour créances douteuses 31
76. Réserve pour pertes sous garantie 31
77. Provisions des prêteurs -- année de transition 31
78. Provisions des banques -- dispositions transitoires 32
79. Pertes factices - institutions prêteuses 33
80. Coût indiqué 33
81. Impôt sur le capital des institutions financières 33

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

82. Acomptes provisionnels trimestriels 35
83. Défaut de production des déclarations de revenu 35
84. Défaut de production des déclarations de renseignements 35
85. Faux énoncés et omissions - pénalité 36
86. Retenues à la source - pénalité 36
87. Défaut de production - peines 36
88. Fraude fiscale - peines 36
89. Communication et utilisation de renseignements non autorisées - peines 37
90. Chèques sans provision - pénalité 37
91. Acomptes provisionnels - pénalité 37
92. Renseignements à déclarer 37
93. Accès aux renseignements étrangers 38

RECETTES PROVINCIALES 39

AVIS DE MOTION DES VOIES ET MOYENS
IMPÔT SUR LE REVENU

Il y lieu de modifier la Loi de l'impôt sur le revenu pour prévoir entre autres choses ce qui suit :

IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS

TAUX D'IMPOSITION DES PARTICULIERS

(1) Pour les années d'imposition 1988 et suivantes, les taux, prévus à l'article 117 de la loi, de l'impôt payable chaque année par les particuliers -- à l'exclusion des fiducies non testamentaires -- seront les suivants, conformément aux propositions du Livre blanc sur la réforme fiscale :

a) 17 % sur la première tranche de 27 500 $ de montant imposable;

b) 26 % sur la deuxième tranche de 27 500 $ de montant imposable;

c) 29 % sur l'excédent du montant imposable sur 55 000 $.

À partir de l'année d'imposition 1989, les montants exprimés en dollars ci-dessus seront rajustés en fonction de l'augmentation annuelle de l'indice des prix à la consommation au-delà de 3 %.

TAUX D'IMPOSITION DES FIDUCIES NON TESTAMENTAIRES

(2) Pour les années d'imposition 1988 et suivantes, le taux, prévu à l'article 122 de la loi, d'impôt payable chaque année par les fiducies non testamentaires sera de 29 % de leur montant imposable.

CRÉDIT D'IMPÔT PERSONNELS

(3) Pour les années d'imposition 1988 et suivantes,

a) les exemptions personnelles et la déduction pour invalidité seront supprimées et les montants des crédits d'impôt non remboursables qui les remplaceront seront les suivants :

Crédit de base	1 020 $
Personne mariée	850 $
Équivalent de personne mariée, applicable à une personne à charge soit qui a moins de 18 ans à n'importe quel moment de l'année, soit qui est l'un des parents ou grands-parents du contribuable, soit qui est une personne handicapée liée au contribuable	850 $
Personnes à charge de moins de 18 ans à n'importe quel moment de l'année	
- pour chacune des deux premières	65 $
- pour chacune des autres	130 $
Personnes à charge handicapées de 19 ans ou plus à n'importe quel moment de l'année	250 $
Personne âgée	550 $
Personne ayant une déficience mentale ou physique	550 $

b) ces crédits seront réduits dans le cas où le revenu du conjoint visé par le crédit pour personne mariée ou d'une personne à charge visée par le crédit pour équivalent de personne mariée excédera 500 $ et dans le cas où le revenu de toute autre personne à charge excédera 2 500 $.

À partir de l'année d'imposition 1989, les montants exprimés en dollars dans le présent article seront rajustés en fonction de l'augmentation annuelle de l'indice des prix à la consommation au-delà de 3 %.

CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR ENFANTS

(4) Les dispositions sur le crédit d'impôt remboursable pour enfants seront modifiées de façon que :

a) pour l'année d'imposition 1988, le crédit maximal par enfant admissible soit augmenté à 559 $;

b) pour les années d'imposition 1989 et suivantes, le montant de 559 $ soit rajusté en fonction de l'augmentation annuelle de l'indice des prix à la consommation au-delà de 3 %;

c) pour les années d'imposition 1988 et suivantes, un enfant admissible d'un particulier pour une année comprenne un enfant pour lequel le particulier a le droit, à un moment de l'année ou en janvier de l'année suivante, de recevoir une allocation familiale en application de la Loi de 1973 sur les allocations familiales.

AUTRES CRÉDITS D'IMPÔT

(5) Pour les années d'imposition 1988 et suivantes, les déductions suivantes applicables aux particuliers seront converties en crédits d'impôt non remboursables comme suit :

Revenu de pension	17 % du revenu de pension admissible, à concurrence de 170 $
Frais de scolarité	17 % des frais de scolarité admissibles payés au cours d'une année civile à un établissement postsecondaire ou à un établissement reconnu
Études	10 $ par mois de fréquentation à plein temps d'un établissement d'enseignement désigné
Frais médicaux	17 % de l'excédent des frais médicaux admissibles sur le moins élevé de 1 500 $ ou de 3 % du revenu net
Dons de charité (à concurrence de 20 % du revenu net), dons à l'État et dons de biens culturels à certains organismes	17 % sur la première tranche de 250 $ de dons et 29 % sur le reste
Cotisations à l'assurance-chômage et au Régime de pensions du Canada ou Régime de rentes du Québec	17 % du montant payable en ce qui concerne les particuliers

TRANSFERT DE CERTAINS CRÉDITS D'IMPÔT

(6) Pour les années d'imposition 1988 et suivantes,

a) la partie inutilisée du crédit d'impôt pour invalidité applicable à un particulier pour l'année sera transférable soit au conjoint du particulier, soit à celui des parents ou grands-parents du particulier qui subvient aux besoins de ce dernier, soit à l'un des enfants ou petits-enfants du particulier si cet enfant ou petit-enfant a droit pour l'année au crédit équivalent de personne mariée, par rapport au particulier, ou y aurait eu droit s'il n'avait pas été marié et si le particulier n'avait eu aucun revenu pour l'année;

b) la partie inutilisée des crédits pour personne âgée et pour revenu de pension applicables à un particulier sera transférable au conjoint du particulier;

c) l'excédent du moins élevé de 600 $ ou du total des crédits pour frais de scolarité et pour études d'un particulier sur le montant déductible par ce particulier au titre de ces crédits sera transférable soit au conjoint du particulier, soit à celui des parents ou grands-parents du particulier qui subvient aux besoins de ce dernier.

ALLOCATIONS FAMILIALES

(7) Pour les années d'imposition 1988 et suivantes, les allocations familiales reçues dans une année devront être incluses dans le revenu du conjoint qui a le revenu le plus élevé pour l'année, sauf si les conjoints vivent séparément à la fin de l'année à cause d'un échec du mariage, et seule la personne tenue d'inclure ainsi ces allocations familiales concernant un enfant se verra accorder le crédit pour cet enfant à charge.

CRÉDIT POUR TAXE FÉDÉRALE SUR LES VENTES

(8) Pour les années d'imposition 1988 et suivantes :

a) le maximum du crédit remboursable pour taxe fédérale sur les ventes sera porté à 70 $ pour les particuliers admissibles et à 35 $ pour chaque enfant à charge âgé de moins de 18 ans à n'importe quel moment de l'année;

b) la définition de «particulier admissible», applicable à ce crédit, sera modifiée afin d'exclure les particuliers qui ont moins de 18 ans à n'importe quel moment de l'année, sauf s'ils sont mariés ou sont père ou mère d'un enfant aux besoins duquel ils subviennent et qu'ils logent;

c) le revenu au-delà duquel le crédit est réduit passera à 16 000 $.

ÉTALEMENT DU REVENU

(9) Les dispositions concernant l'étalement du revenu cesseront de s'appliquer pour les années d'imposition 1988 et suivantes. Une disposition transitoire fera en sorte que les montants étalés avant 1988 puissent être inclus dans le revenu imposable avant 1998, conformément aux propositions du Livre blanc sur la réforme fiscale.

ÉTABLISSEMENT DE LA MOYENNE

(10) Les dispositions concernant l'établissement de la moyenne, applicables aux agricultures et aux pêcheurs, cesseront de s'appliquer pour la période de cinq ans commençant après 1987, conformément aux propositions du Livre blanc sur la réforme fiscale.

IMPÔT MINIMUM

(11) Pour les années d'imposition 1987 et suivantes, l'impôt minimum ne s'appliquera pas aux particuliers pour l'année au cours de laquelle ils sont décédés et les dispositions de la loi sur le report de l'impôt minimum sur les trois années antérieures au décès seront abrogées.

DÉDUCTION POUR EMPLOI

(12) Pour les années d'imposition 1988 et suivantes, la déduction pour emploi sera supprimée, conformément aux propositions du Livre blanc sur la réforme fiscale.

INSTRUMENTS DE MUSIQUE APPARTENANT À DES EMPLOYÉS

(13) Pour les années d'imposition 1988 et suivantes, les musiciens qui occupent un emploi pourront demander une déduction pour amortissement sur les instruments de musique dont ils se servent dans leur emploi, ainsi que pour les frais d'entretien et d'assurance de ceux-ci, conformément aux propositions du Livre blanc sur la réforme fiscale.

AUTOMOBILE FOURNIE PAR L'EMPLOYEUR

(14) Pour les années d'imposition 1988 et suivantes, les frais pour droit d'usage d'une automobile fournie par l'employeur à inclure dans le revenu seront calculés différemment, conformément aux propositions du Livre blanc sur la réforme fiscale, de façon que :

a) d'une part, la réduction spéciale des frais pour droit d'usage soit supprimée dans le cas où l'utilisation de l'automobile à des fins personnelles est inférieure à 1 000 kilomètres par mois;

b) d'autre part, le choix qui permet de majorer de moitié, dans le revenu, les frais pour droit d'usage de l'automobile au titre des dépenses de fonctionnement payées par l'employeur, au lieu de donner le détail de ces dépenses, ne soit permis que dans le cas où l'automobile sert principalement à l'employé dans l'exécution de ses fonctions.

DÉDUCTION POUR REVENU DE PLACEMENTS

(15) Pour les années d'imposition 1988 et suivantes, la déduction de 1 000 $ pour revenu de placements sera supprimée, conformément aux propositions du Livre blanc sur la réforme fiscale.

DIVIDENDES IMPOSABLES

(16) La majoration des dividendes imposables incluse dans le revenu des particuliers pour les années d'imposition se terminant après 1987 sera réduite du tiers au quart des dividendes imposables reçus.

GAINS EN CAPITAL

TAUX D'INCLUSION DES GAINS EN CAPITAL

(17) Le taux d'inclusion des gains en capital et des pertes en capital applicable aux personnes suivantes sera augmenté comme suit, conformément aux propositions du Livre blanc sur la réforme fiscale :

a) à 2/3 pour les années d'imposition 1988 et 1989 et à 3/4 pour les années d'imposition suivantes, dans le cas des particuliers;

b) à 2/3 pour la partie d'une année d'imposition postérieure à 1987 et antérieure à 1990, dans le cas des corporations qui sont des corporations privées dont le contrôle est canadien tout au long de l'année;

c) à 2/3 pour la partie d'une année d'imposition postérieure au 30 juin 1988 et antérieure à 1990, dans le cas des autres corporations;

d) à 3/4 pour la partie d'une année d'imposition postérieure à 1989, en ce qui concerne toutes les corporations.

e) des modifications corrélatives seront apportées à diverses dispositions de la loi, notamment :

- à l'article 12.1 sur les primes en argent comptant sur les obligations d'épargne du Canada;
- aux paragraphes 13(7) et (21.1) sur les biens amortissables;
- à l'alinéa 20(1)f) sur les escomptes accordés sur des titres de créance;
- à l'alinéa 20(1)z.1) sur les montants payés à la résiliation d'un bail;
- aux paragraphes 39(9) et (10) sur le calcul de la perte au titre d'un placement d'entreprise des particuliers, y compris les fiducies;
- au paragraphe 41(1) sur les biens personnels désignés;

- aux alinéas 110(1)d) à d.3) sur les options d'achat d'actions des employés, sur les actions de prospectus et de commanditaires en prospection et sur les actions d'employeur, reçues d'un régime de participation différée aux bénéfices;

- à l'article 110.6 sur l'exonération des gains en capital;

- à l'alinéa 111(1)b) afin de rajuster le montant du report sur les années ultérieures des pertes en capital nettes à déduire dans une année où le taux d'inclusion des gains en capital est différent;

- à l'article 116 afin de remplacer tout renvoi à 25 % par un renvoi à 30 % pour 1988 et 1989 et par un renvoi à 33 1/3 % pour les années suivantes pour ce qui est des paiements d'impôt à la disposition de biens par des non-résidents;

- à l'article 127.52 sur le calcul du revenu imposable modifié aux fins de l'impôt minimum;

- à l'article 130.1 sur les gains en capital des corporations de placements hypothécaires;

- à l'alinéa 133(1)d) sur les gains en capital des corporations de placement appartenant à des non-résidents.

EXONÉRATION GÉNÉRALE DES GAINS EN CAPITAL

(18) Pour les années d'imposition 1988 et suivantes, l'exonération cumulative des gains en capital maximale sera limitée à 100 000 $ des gains en capital réalisés à la disposition de biens qui ne sont ni des biens agricoles admissibles ni des actions de corporations exploitant une petite entreprise, conformément aux propositions du Livre blanc sur la réforme fiscale.

EXONÉRATION DES GAINS EN CAPITAL - BIENS AGRICOLES ADMISSIBLES

(19) Pour les années d'imposition 1988 et suivantes, aux fins de l'exonération cumulative des gains en capital, la définition de «bien agricole admissible» d'un particulier sera modifiée, d'une part, pour inclure tout bien agricole qui appartenait à une société agricole familiale du particulier ou de son conjoint ou qui était utilisé par l'un des parents du particulier et, d'autre part, pour exclure tout bien immeuble que le particulier ou une société agricole familiale du particulier a acquis après le 17 juin 1987 autrement que conformément à une convention écrite conclue avant le 18 juin 1987, sauf si, pendant au moins 24 mois avant sa disposition, ce bien appartenait au

particulier, à son conjoint, à un des enfants ou des parents du particulier ou à une société agricole familiale du particulier et si, avant la disposition et alors que le bien leur appartenait ainsi, l'une ou l'autre des conditions suivantes était remplie :

a) pour au moins deux années civiles, les recettes brutes, pour un exercice se terminant au cours de l'année, du particulier, de son conjoint ou d'un des enfants ou des parents du particulier, provenant de l'entreprise agricole où le bien était utilisé et à laquelle cette personne prenait une part active de façon régulière et continue ont dépassé le revenu net de cette personne provenant de toutes autres sources au cours de l'année;

b) tout au long d'une période d'au moins 24 mois, le bien était utilisé par une société agricole familiale ou par une corporation agricole familiale du particulier, de son conjoint ou d'un des enfants ou parents du particulier, dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise agricole au Canada à laquelle cette personne prenait une part active de façon régulière et continue.

EXONÉRATION DES GAINS EN CAPITAL - ACTIONS DES CORPORATIONS EXPLOITANT UNE PETITE ENTREPRISE

(20) Pour les années d'imposition 1988 et suivantes, tout gain en capital réalisé par un particulier qui réside au Canada, à l'exception d'une fiducie, à la disposition, après le 17 juin 1987, d'actions d'une corporation exploitant une petite entreprise sera admissible à une exonération cumulative à vie de gains en capital correspondant à l'excédent éventuel de 500 000 $ sur tous les gains en capital au titre desquels le particulier a demandé l'exonération des gains en capital si, à la fois :

a) ces actions, ou des actions qui leur ont été substituées, n'étaient détenues par personne d'autre que le particulier ou des personnes qui lui étaient liées tout au long de la période de 24 mois précédant la disposition;

b) tout au long de la période de détention requise, plus de 50 % de la valeur de l'actif de la corporation était utilisé dans une entreprise que la corporation, ou une corporation qui lui était liée, exploitait activement principalement au Canada; à cette fin, les actions et titres d'emprunt de corporations rattachées détenus par une corporation de portefeuille seront considérés comme utilisés dans une entreprise que celle-ci exploitait activement principalement au Canada si, tout au long de la période de 24 mois

précédant la disposition, ces actions n'appartenaient à personne d'autre que la corporation de portefeuille ou les personnes qui lui étaient liées et si, tout au long de la partie de cette période où les actions étaient détenues par la corporation de portefeuille ou par les personnes liées à celle-ci, les corporations rattachées étaient des corporations exploitant une petite entreprise.

Pour l'application de cette exonération, il sera fait abstraction de l'alinéa 251(5)b) de la loi pour ce qui est des conventions d'achat ou de vente d'actions de corporations et les particuliers seront réputés avoir disposé des actions qui sont des biens identiques dans l'ordre dans lequel ils les auront acquises.

EXONÉRATION DES GAINS EN CAPITAL - OPTIONS

(21) Le paragraphe 110.6(10) de la loi qui exclut de l'exonération à vie des gains en capital les gains en capital réalisés au prolongement ou au renouvellement d'une option portant sur l'acquisition de biens ne s'appliquera pas, pour les années d'imposition 1985 et suivantes, au prolongement ou au renouvellement d'une option portant sur l'acquisition d'un bien agricole admissible et sera abrogé pour les années d'imposition 1988 et suivantes.

RÉSERVE DE GAINS EN CAPITAL

(22) Pour les années d'imposition 1988 et suivantes, les montants inclus dans le revenu des particuliers au titre des réserves de gains en capital se rapportant aux biens dont il a été disposé après 1984 seront admissibles à l'exonération à vie des gains en capital.

RÉSERVE DE GAINS EN CAPITAL - CONTRIBUABLE DÉCÉDÉ

(23) Les gains en capital qui sont inclus, après 1987, dans le revenu du conjoint d'un contribuable décédé du fait que la succession de celui-ci a fait le choix prévu au paragraphe 72(2) de la loi seront admissibles à l'exonération à vie des gains en capital.

OPTIONS D'ACHAT

(24) Les paragraphes 49(3) et (4) de la loi sur les options portant sur l'acquisition de biens s'appliqueront aussi aux particuliers quant aux options levées après 1987.

PERTE NETTE DE PLACEMENT CUMULATIVE

(25) Pour les années d'imposition 1988 et suivantes et aux fins de l'exonération à vie des gains en capital :

a) le plafond des gains cumulatifs d'un contribuable à la fin d'une année d'imposition sera réduit de sa perte nette de placement cumulative à la fin de l'année, laquelle correspondra à l'excédent du total de ses frais de placement pour les années d'imposition se terminant après 1987 sur le total de son revenu de placement pour les mêmes années;

b) les frais de placement d'un contribuable pour une année d'imposition seront constitués des éléments suivants déduits dans le calcul de son revenu pour l'année :

- les déductions, y compris les intérêts, au titre de biens acquis en vue de gagner des intérêts, des dividendes, des loyers ou d'autres revenus de biens, à l'exclusion des déductions pour amortissement demandées pour 1988 sur les productions portant visa -- films cinématographiques et bandes magnétoscopiques -- acquises avant 1988,;

- les frais financiers, y compris les intérêts, sur toute participation ou tout apport, soit dans une société en commandite, soit dans une autre société de personnes ou une copropriété aux affaires desquelles le contribuable ne prend pas une part active de façon régulière et continue;

- la part dont le contribuable est tenu des pertes d'une société de personnes ou d'une copropriété visées ci-dessus;

- la moitié de la part revenant au contribuable des frais d'exploration au Canada et de certains autres frais relatifs à des ressources qui sont attribués à des actions accréditives ou qui sont engagés soit par une société en commandite, soit par une autre société de personnes ou une copropriété aux affaires desquelles le contribuable ne prend pas une part active de façon régulière et continue;

- toute perte résultant de la location de biens immeubles appartenant au contribuable ou à une société de personnes, qui n'est pas déjà incluse dans les frais de placement de ce contribuable;

c) le revenu de placement d'un contribuable pour une année d'imposition sera constitué des montants inclus dans le calcul de son revenu pour l'année au titre des éléments suivants :

- les intérêts, les dividendes imposables et les autres revenus tirés de biens;

- la part revenant au contribuable du revenu soit d'une société en commandite, soit d'une autre société de personnes ou d'une copropriété aux affaires desquelles le contribuable ne prend pas une part active de façon régulière et continue;

- tout revenu provenant de la location de biens immeubles appartenant au contribuable ou à une société de personnes et qui n'est pas déjà inclus dans le revenu de placement de ce contribuable.

ENTREPRISES ET CORPORATIONS

VOITURES DE TOURISME

(26) Pour chaque année d'imposition et exercice commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987 :

a) le coût en capital amortissable d'une voiture de tourisme acquise après le 17 juin 1987, sauf si elle a été acquise conformément à une obligation écrite contractée avant le 18 juin 1987, sera limité à 20 000 $;

b) la fraction non amortie du coût en capital d'une voiture de tourisme qu'un contribuable a acquise après le 17 juin 1987 d'une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance sera limitée à la fraction non amortie du coût en capital de la voiture, pour cette personne, immédiatement avant que le contribuable l'ait acquise si le présent article s'est appliqué au calcul de la fraction non amortie du coût en capital de la voiture pour cette personne;

c) le montant déductible au titre des intérêts sur une dette liée à l'acquisition d'une voiture de tourisme après le 17 juin 1987 ne pourra dépasser le produit de 250 $ par le nombre de mois de l'année ou de l'exercice où les intérêts sont payés ou payables;

d) les dispositions de la loi sur la récupération de l'amortissement et les pertes finales ne s'appliqueront pas aux voitures de tourisme auxquelles la limite visée à l'alinéa a) ou b) s'applique;

e) le montant déductible au titre des montants payés ou payables pour la location d'une voiture de tourisme sera limité au moins élevé des montants suivants dans le cas où le contrat de location est conclu, prolongé ou renouvelé après le 17 juin 1987 :

(i) le produit du moins élevé de 600 $ ou des frais de location mensuels réels par le nombre de mois de l'année compris dans la période de location;

(ii) le pourcentage, ne pouvant dépasser 100, des frais de location réels pour l'année correspondant au rapport entre 20 000 $ et 85 % du prix courant conseillé par le fabricant, y compris la taxe provinciale sur les ventes au détail.

À cette fin, une voiture de tourisme s'entend d'une automobile, d'une familiale, d'une fourgonnette ou d'un véhicule à moteur semblable destiné à transporter neuf personnes au maximum, à l'exclusion d'une ambulance, d'un véhicule acquis principalement pour servir de taxi ou pour des funérailles, d'un véhicule acquis pour être loué dans le cadre d'une entreprise de location d'automobiles et d'une fourgonnette ou d'un pick-up spécialement équipés qui sont acquis principalement pour servir au transport de marchandises et de matériel.

FRAIS D'AUTOMOBILE

(27) Pour chaque année d'imposition et exercice commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987, la déduction maximale admise dans le calcul du revenu d'un particulier au titre des frais d'automobile sera limitée au produit du total des montants suivants par le rapport entre l'utilisation de l'automobile à des fins d'affaires ou d'emploi et son utilisation totale, déterminées en fonction de la distance parcourue dans l'année ou l'exercice :

a) les frais de carburant, d'entretien et de réparation de l'automobile pour l'année ou l'exercice;

b) le produit obtenu en multipliant les frais d'immatriculation et d'assurance, les frais d'intérêt admissibles, la déduction pour amortissement par ailleurs admissible et les frais de location par le pourcentage, ne pouvant dépasser 100, correspondant au rapport entre le nombre de kilomètres parcourus par l'automobile à des fins d'affaires ou d'emploi pour l'année ou l'exercice et le moins élevé de :

(i) 2 000 kilomètres par le nombre de mois de l'année ou de l'exercice où l'automobile est ainsi utilisée, ou

(ii) le nombre total de kilomètres parcourus au cours de l'année ou de l'exercice où l'automobile est ainsi utilisée.

ALLOCATION POUR FRAIS DE DÉPLACEMENT EN AUTOMOBILE

(28) La déduction maximale que pourra effectuer toute personne qui paye des allocations pour l'utilisation, après 1987, d'une automobile par un contribuable dans le cadre de son emploi ou de ses affaires sera limitée au montant par kilomètre visé par règlement -- 0,21 $ (0,25 $ au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest) pour 1988.

FRAIS DE BUREAU À DOMICILE

(29) Pour les exercices commençant après 1987, les frais rattachés à un bureau d'affaires situé dans la résidence d'un travailleur indépendant ne seront déductibles, conformément aux propositions du Livre blanc sur la réforme fiscale, qu'à concurrence du revenu d'affaires du travailleur indépendant pour l'exercice et que si ce bureau, d'une part, sert exclusivement au travailleur indépendant de façon régulière et continue pour gagner un revenu d'affaires et, d'autre part,

a) est son bureau d'affaires principal;

b) ou lui sert de façon régulière pour rencontrer des clients ou des patients.

FRAIS DE REPRÉSENTATION

(30) Le montant déductible au titre des frais de représentation pour repas et divertissements pris après 1987 -- à l'exclusion des frais engagés avant le 18 juin 1987 et de ceux qu'indique le Livre blanc sur la réforme fiscale -- sera limité à 80 % du montant par ailleurs déductible.

INTÉRÊTS ET TAXES FONCIÈRES

(31) Après 1987 :

a) si, dans le cadre d'une entreprise, un fonds de terre est détenu mais non utilisé, ou encore un fonds de terre est détenu principalement en vue de revente ou d'aménagement, les intérêts et taxes foncières correspondant à une période postérieure au 31 décembre 1987 quant au fonds ne seront déductibles dans le calcul du revenu pour une année d'imposition qu'à concurrence du total :

(i) de tout revenu par ailleurs déterminé provenant du fonds au cours de l'année, et

(ii) du produit obtenu en multipliant un million -- ou un montant proportionnel pour les années d'imposition de moins de 12 mois et pour les corporations d'un groupe lié -- par un taux d'intérêt réglementaire;

toutefois, 80 %, 60 %, 40 % et 20 % de l'excédent restera déductible pour les années civiles 1988, 1989, 1990 et 1991 respectivement et, à cette fin, les pourcentages applicables

seront ajustés au prorata pour toute année d'imposition se terminant après 1988 qui ne coïncidera pas avec l'année civile;

b) les intérêts et taxes foncières qui ne seront pas déductibles par application de l'alinéa a) seront inclus dans le calcul du coût du fonds.

COÛTS ACCESSOIRES EN PÉRIODE DE CONSTRUCTION

(32) En ce qui concerne les dépenses engagées après le 17 juin 1987 qui se rapportent à une période postérieure à 1987 :

a) les corporations et sociétés exploitant une entreprise principale qui ne sont pas soumises aux dispositions prévoyant que les coûts accessoires en période de construction doivent être ajoutés au coût du fonds de terre et du bâtiment auxquels ils se rapportent, y seront soumises progressivement de 1988 à 1992, conformément aux propositions du Livre blanc sur la réforme fiscale;

b) tous les coûts accessoires qui ne sont pas déductibles par application du paragraphe 18(3.1) de la loi seront ajoutées au coût du bâtiment auquel ils se rapportent.

FRAIS D'ÉMISSION

(33) Les frais engagés après 1987 en cours d'émission ou de vente d'actions, de parts de fiducies ou de participations dans des sociétés de personnes et en cours d'emprunt d'argent seront déductibles à un taux donné sur cinq ans et le solde non déduit des frais d'emprunt sera déductible pour l'année où l'emprunt est complètement remboursé.

MONTANT CUMULATIF DES IMMOBILISATIONS ADMISSIBLES

(34) Pour les exercices commençant après le 30 juin 1988, en ce qui concerne les corporations, et pour les exercices commençant après 1987, en ce qui concerne les particuliers et les sociétés de personnes :

a) la fraction des dépenses en immobilisations admissibles effectuées au cours de ces exercices à ajouter dans le calcul du montant cumulatif des immobilisations admissibles sera portée à 3/4;

b) la fraction des montants devenus payables au cours de ces exercices au titre de la disposition de biens en immobilisation admissibles à déduire dans le calcul du montant cumulatif des immobilisations admissibles sera portée à 3/4;

c) la déduction maximale admise dans le calcul du revenu pour ces exercices au titre du montant cumulatif des immobilisations admissibles sera réduite à 7 %.

Par ailleurs, le montant cumulatif des immobilisations admissibles d'un contribuable sera augmentée de moitié au début de l'exercice au cours duquel les changements prévus par le présent article entreront en vigueur.

BIENS EN IMMOBILISATION ADMISSIBLES - DISPOSITIONS

(35) Le produit de disposition des biens en immobilisation admissibles dont il est disposé après le 17 juin 1987, autrement que conformément à une convention écrite conclue avant le 18 juin 1987, sera réputé être devenu payable au moment de la disposition.

CRÉDIT D'IMPÔT À L'INVESTISSEMENT - TAUX

(36) Les pourcentages déterminés concernant le crédit d'impôt à l'investissement seront réduits :

a) à 15 % pour les biens admissibles acquis après 1988 pour être utilisés dans les provinces de Terre-Neuve, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse ou du Nouveau-Brunswick, dans la péninsule de Gaspé ou dans une zone extracôtière visée par règlement;

b) à 30 % pour les biens certifiés acquis après 1988;

c) à 45 % pour les biens d'un ouvrage approuvé acquis après 1988 pour être utilisés au Cap-Breton.

LIMITES AU CRÉDIT D'IMPÔT À L'INVESTISSEMENT

(37) Pour les années d'imposition se terminant après 1987, le crédit d'impôt à l'investissement déductible dans le calcul de l'impôt payable par ailleurs en vertu de la partie I de la loi -- impôt fédéral -- par un contribuable pour une année d'imposition sera limité aux montants suivants :

a) si le contribuable est une corporation privée dont le contrôle est canadien, le total de l'impôt fédéral -- à l'exception de la surtaxe -- pour l'année sur le revenu de la corporation qui donne droit à la déduction pour petites entreprises et de 3/4 de l'impôt fédéral pour l'année sur les autres revenus de la corporation;

b) si le contribuable est une autre corporation, 3/4 de l'impôt fédéral pour l'année;

c) pour les autres contribuables, le total de 24 000 $ et de 3/4 de l'excédent de l'impôt fédéral pour l'année sur 24 000 $.

Toutefois, pour les années d'imposition qui commencent avant 1988, ces limites au crédit d'impôt à l'investissement ne s'appliqueront qu'à une partie de l'impôt fédéral ajustée au prorata en fonction du nombre de jours de l'année postérieurs à 1987.

CRÉDIT D'IMPÔT À L'INVESTISSEMENT - ÉDIFICES SERVANT À LA RECHERCHE ET AU DÉVELOPPEMENT

(38) Les dispositions de la loi sur le crédit d'impôt à l'investissement au titre des dépenses pour recherches scientifiques et développement expérimental seront modifiées afin d'exclure de la définition de «dépense admissible» :

a) d'une part, les dépenses en immobilisations faites à l'égard d'un bâtiment -- y compris un droit de tenure à bail -- acquis après 1987 par un contribuable ou par une société de personnes, -- sauf s'il s'agit d'un bâtiment servant à une fin particulière visée par règlement, d'un bâtiment acquis avant 1990 conformément à une obligation écrite contractée par l'acquéreur avant le 18 juin 1987 ou d'un bâtiment acquis avant 1990 dont la construction a été entreprise par l'acquéreur ou en son nom avant le 18 juin 1987 --;

b) d'autre part, les frais de location engagés après 1987 conformément à un bail renouvelé, prolongé ou conclu après le 17 juin 1987, concernant un bâtiment, à l'exclusion d'un bâtiment servant à une fin particulière visée par règlement.

Tout montant ainsi exclu de la définition de «dépense admissible» ne sera pas considéré comme une dépense pour recherches scientifiques et développement expérimental pour l'application de l'article 37 de la loi.

CRÉDIT D'IMPÔT À L'INVESTISSEMENT - REPORT

(39) La période ultérieure sur laquelle les crédits d'impôt à l'investissement gagnés après le 19 avril 1983 sont reportables passera à dix années d'imposition.

CRÉDIT D'IMPÔT À L'INVESTISSEMENT - RÉDUCTION DE BASE

(40) Pour les années d'imposition se terminant après 1987, le coût en capital des biens amortissables et le solde du compte de dépenses pour recherches scientifiques et développement expérimental seront réduits du montant déduit au titre du crédit d'impôt à l'investissement correspondant pour l'année d'imposition suivant celle pour laquelle le crédit est demandé ou attribué.

CRÉDIT D'IMPÔT À L'INVESTISSEMENT REMBOURSABLE

(41) a) La partie actuellement remboursable du crédit d'impôt à l'investissement gagné par un contribuable au cours d'une année d'imposition selon l'article 127.1 de la loi continuera d'être remboursable pour les années d'imposition se terminant après 1988 pour les dépenses faites et les biens acquis par des corporations admissibles, des particuliers et des fiducies admissibles;

b) il ne pourra y avoir de partie remboursable à d'autres contribuables des crédits d'impôt à l'investissement gagnés que pour les dépenses admissibles d'exploration au Canada faites au cours des années d'imposition commençant avant 1988 et que pour les autres dépenses faites et les biens acquis avant 1988.

DÉPENSES DE RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT

(42) Les paiements devant servir à des recherches scientifiques et à du développement expérimental qu'un contribuable fait après le 15 décembre 1987 soit à une corporation sans but lucratif visée à l'alinéa 149(1)j) de la loi, un institut de recherche agréé ou une association agréée, avec lesquelles le contribuable a un lien de dépendance, soit à une corporation, soit encore à une université, un collège ou un organisme agréés -- à l'exclusion des paiements faits, conformément à une convention écrite conclue avant le 16 décembre 1987, à une personne avec laquelle le contribuable n'a aucun lien de dépendance -- ne seront pas considérés comme des dépenses pour recherches scientifiques et développement expérimental ni comme des dépenses admissibles aux fins du calcul du crédit d'impôt à l'investissement du contribuable :

a) dans la mesure où il est raisonnable de considérer que ces paiements sont faits pour permettre à la corporation sans but lucratif visée à l'alinéa 149(1)j) de la loi, à l'institut de recherche agréé ou à l'association agréée, avec lesquelles le contribuable a un lien de dépendance, ou encore à la corporation, d'acquérir un bâtiment ou un droit de tenure à bail dans un bâtiment;

b) dans la mesure où il est raisonnable de considérer que ces paiements sont faits pour permettre à l'université, au collège ou à l'organisme agréés, d'acquérir un bâtiment ou un droit de tenure à bail dans un bâtiment dans lequel le contribuable a un droit ou dans lequel il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il en acquière un.

ACCORDS DE FINANCEMENT DE RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT

(43) Conformément aux propositions de modification de la loi annoncées par le ministre des Finances le 16 décembre 1987 et sous réserve des dispositions transitoires qui s'y trouvent :

a) les dépenses faites après le 15 décembre 1987 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental ne seront déductibles que si elles sont en rapport avec une entreprise exploitée par la personne qui les a faites;

b) pour les exercices se terminant après le 15 décembre 1987, les sociétés de personnes seront tenues de déduire les dépenses admissibles pour des recherches scientifiques et du développement expérimental dans le calcul du revenu pour l'exercice au cours duquel les dépenses ont été faites;

c) pour les exercices se terminant après le 15 décembre 1987, toute perte d'une société de personnes et tout crédit d'impôt à l'investissement attribuables à une dépense que la société a faite pour des recherches scientifiques et du développement expérimental ne seront pas déductibles pour un associé commanditaire ou pour un associé qui ne prend pas une part active, de façon régulière et continue, dans l'entreprise exploitée par la société.

RÉCUPÉRATION DE LA DÉDUCTION D'ÉPUISEMENT

(44) Le montant à inclure dans le revenu en application du paragraphe 59(3.3) de la loi concernant la récupération de la déduction d'épuisement pour exploration minière et de la déduction pour épuisement gagnée sera réduit :

a) à 16 2/3 % pour ce qui est des montants devenus à recevoir, et des biens dont il est disposé, après le 30 juin 1988;

b) à zéro pour ce qui est des montants à recevoir, et des biens dont il est disposé, après 1989.

FRAIS D'AMÉNAGEMENT AU CANADA

(45) Les frais engagés par un contribuable après 1987 dans la construction ou le prolongement d'un puits de mine, d'une voie principale de roulage ou d'un ouvrage souterrain analogue destiné à servir de façon continuelle qui sont construits ou prolongés après la mise en production de la mine seront considérés comme des frais d'aménagement au Canada.

FRAIS D'EXPLORATION AU CANADA

(46) Le paragraphe 66(12.66) de la loi sera modifié afin de s'appliquer aux frais d'exploration pétrolière et gazière au Canada visés aux sous-alinéas 66.1(6)a)(i), (ii.1) et (iii) de la loi qui sont engagés conformément à une convention relative à des actions accréditives dans les 60 jours suivant la fin des années civiles 1987 et suivantes.

SOCIÉTÉS EN COMMANDITE DANS LE SECTEUR DES RESSOURCES

(47) Pour les années d'imposition se terminant après le 17 juin 1987, les règles suivantes sur les frais d'exploration au Canada et les autres frais relatifs à des ressources s'appliqueront à l'intérêt d'un contribuable comme commanditaire ou assimilé d'une société, au sens de la loi, sauf s'il s'agit d'un intérêt exonéré :

a) la part attribuable au contribuable de ces frais relatifs à des ressources engagés par la société au cours de son exercice se terminant dans l'année en cause sera limitée à l'excédent de la fraction à risques de son intérêt dans la société à la fin de l'exercice sur sa part du crédit d'impôt à l'investissement gagné par la société au cours de cet exercice;

b) la part attribuable au contribuable de ces frais relatifs à des ressources qui excède le montant déterminé à l'alinéa a) sera incluse dans le calcul de sa part des dépenses relatives à des ressources engagées par la société au cours de l'exercice suivant.

À cette fin, un intérêt exonéré s'entend au sens du paragraphe 96(2.5) de la loi, sauf que les dates du 26 février 1986 et du 12 juin 1986 seront remplacées par celle du

18 juin 1987, la date du 25 février 1986 sera remplacée par celle du 17 juin 1987 et la date du 1er janvier 1987 par celle du 1er janvier 1988 et que s'ajoutera au renvoi au prospectus, au prospectus provisoire et à la déclaration d'enregistrement, un renvoi à la notice d'offre et à l'avis à produire éventuellement avant le début du placement des valeurs.

BIENS ACQUIS

(48) Les biens en immobilisation -- à l'exclusion des droits dans les productions portant visa -- qu'un contribuable acquiert après 1989 seront réputés ne pas être acquis, aux fins des dispositions de la loi sur les crédits d'impôt à l'investissement, sur la déduction pour amortissement et sur les dépenses de recherches scientifiques et de développement expérimental, avant la première des années suivantes :

a) l'année d'imposition où le contribuable peut commencer à utiliser les biens en vue de tirer un revenu d'entreprise ou de bien;

b) l'année d'imposition qui comprend le jour tombant 24 mois après la date où le contribuable ou une personne qui lui est liée acquiert effectivement les biens.

IMPÔT SUR LE REVENU DES CORPORATIONS

TAUX D'IMPOSITION DES CORPORATIONS

(49) En ce qui concerne les corporations :

a) le taux de l'impôt fédéral de base, après l'abattement provincial de 10 %, sera réduit à 28 % à compter du 1er juillet 1988;

b) le taux de l'impôt fédéral de base, après l'abattement provincial de 10 %, payable par une corporation privée dont le contrôle est canadien sur son revenu d'entreprise exploitée activement donnant droit à la déduction pour petites entreprises sera réduit à 12 % à compter du 1er juillet 1988;

c) le taux de l'impôt fédéral de base, après l'abattement provincial de 10 %, payable sur les bénéfices de fabrication et de transformation au Canada (sauf les bénéfices qui donnent droit à la déduction pour petites entreprises) sera réduit à 26 % à compter du 1er juillet 1988, à 25 % à compter du 1er juillet 1989, à 24 % à compter du 1er juillet 1990 et à 23 % à compter du 1er juillet 1991;

d) le taux de l'impôt fédéral de base, après l'abattement provincial de 10 %, payable par une corporation de placement sur son revenu -- à l'exclusion des gains en capital -- ou par une corporation privée dont le contrôle est canadien sur son revenu de placement sera réduit à 28 % à compter du 1er janvier 1988;

e) le crédit d'impôt prévu à l'alinéa 125.1(1)b) de la loi au titre des bénéfices de fabrication et de transformation au Canada d'une corporation privée dont le contrôle est canadien sera éliminé à compter du 1er juillet 1988.

Ces changements de taux seront ajustés au prorata pour celles de ces années d'imposition qui comprennent des dates d'entrée en vigueur de changements.

IMPÔT SUR DIVIDENDES REMBOURSABLE

(50) a) La partie remboursable de l'impôt prévu à la partie I de la loi incluse dans l'impôt en main remboursable au titre de dividendes des corporations privées dont le contrôle est

canadien ainsi que le crédit d'impôt spécial accordé aux corporations de placement seront réduits à 1/5 du revenu de placement gagné après 1987;

b) le remboursement de dividendes aux corporations privées sera réduit au quart des dividendes imposables versés après 1987;

c) le solde au 31 décembre 1987 de l'impôt en main remboursable au titre de dividendes des corporations privées sera réduit du quart du montant calculé par ailleurs;

d) le taux de l'impôt prévu à la partie IV de la loi sera réduit à 25 % pour les dividendes imposables reçus après 1987.

DIVIDENDES EN CAPITAL

(51) a) Pour les années d'imposition 1988 et suivantes, le montant inclus dans le compte de dividende en capital d'une corporation au titre de l'excédent des gains en capital sur les pertes en capital sera réduit pour refléter les changements proposés au taux d'inclusion des gains en capital;

b) les dividendes en capital versés avant le 19 juin 1987 au sujet desquels un choix a été effectué avant cette date ne seront pas considérés comme des dividendes excédentaires pour l'application de la partie III de la loi dans la mesure où ils ne dépassent pas le montant du compte de dividende en capital de la corporation (déterminé en faisant abstraction de l'alinéa a)) au moment de leur versement.

FIN D'ANNÉE DES CORPORATIONS PRIVÉES

(52) Les corporations privées dont le contrôle est canadien et dont l'exercice compte le 31 décembre 1987 et se terminerait autrement après cette date pourront choisir que leur exercice se termine à cette date et les autres corporations privées, dont l'exercice compte le 30 juin 1988 et se terminerait autrement après cette date, pourront choisir que leur exercice se termine à cette date. Les corporations qui feront ce choix seront autorisées, dans les 53 semaines qui suivent, à mettre fin à leur exercice suivant.

INSTITUTIONS FINANCIÈRES

RÉCLAMATIONS IMPAYÉES

(53) Pour les années d'imposition commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987, la déduction, dans le calcul du revenu des corporations d'assurance, au titre des réclamations en vertu de polices d'assurance d'une catégorie donnée qui sont reçues avant la fin d'une année d'imposition et qui sont impayées à la fin de cette année sera admise sous forme de provision dont le montant, fondé sur la valeur actuelle, sera déterminé par règlement.

DETTES IMPAYÉES À DES NON-RÉSIDENTS DÉTERMINÉS

(54) Pour les années d'imposition commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987, les dettes dues à un assureur non résidant par une corporation qu'il contrôle seront exclues de l'expression «dettes de la corporation qui n'ont pas encore été payées à des non-résidents déterminés» au cours d'une année d'imposition pour l'application des règles de capitalisation restreinte aux paragraphes 18(4) à (6) de la loi si, à la fois :

a) l'assureur non résidant considère la dette comme un bien qu'il utilise ou détient dans l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada;

b) le revenu brut de placements qui découle de la dette est inclus dans le revenu de l'assureur non résidant provenant d'une entreprise d'assurance qu'il exploite au Canada.

ROULEMENTS

(55) En ce qui concerne les dispositions de biens effectuées après 1986, l'article 85 de la loi sera modifié afin d'ajouter aux types de biens admissibles à un roulement à une corporation canadienne imposable les valeurs mobilières et titres de créance utilisés ou détenus dans une entreprise d'assurance ou de prêt d'argent.

FUSIONS

(56) Le coût de biens pour la corporation qui est issue d'une fusion après le 15 décembre 1987 sera réputé être leur coût indiqué pour la corporation remplacée à qui ces biens appartenaient immédiatement avant la fusion, s'il s'agit de valeurs mobilières ou de titres de créance utilisés ou détenus dans une entreprise d'assurance ou de prêt d'argent.

FUSIONS

(57) La corporation issue de la fusion, après le 15 décembre 1987, de deux ou de plusieurs corporations remplacées, y compris une corporation d'assurance, sera réputée être la continuation de chaque corporation remplacée pour l'application des articles 12, 20, 33, 138, 140 et 142 de la loi.

LIQUIDATIONS

(58) Des dispositions seront prévues afin d'établir avec exactitude le revenu provenant d'une entreprise d'assurance transféré par une filiale à la corporation mère lors d'une liquidation commençant après le 15 décembre 1987.

PARTICIPATIONS DE POLICE ACCUMULÉES

(59) Pour les années d'imposition commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987, la déduction, dans le calcul du revenu d'un assureur sur la vie pour une année d'imposition, au titre des participations de police à payer l'année suivante sera limitée à une partie proportionnelle de ces participations qui se sont accumulées à la fin de l'année au profit des titulaires de polices d'assurance-vie avec participation et, par ailleurs, ne sera pas admise dans la mesure où un montant a été inclus à ce titre dans les réserves pour polices de l'assureur pour l'année.

RÉSERVE POUR POLICES

(60) Pour les années d'imposition commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987, la déduction prévue par le sous-alinéa 138(3)a)(i) de la loi dans le calcul du revenu d'un assureur sur la vie au titre d'une réserve sur police pour des polices d'assurance-vie d'une catégorie donnée sera calculée selon la méthode de la durée préliminaire d'un an et demi.

FONDS DE TERRE ET BÂTIMENTS APPARTENANT À DES ASSUREURS

(61) Si, dans une année d'imposition commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987, un assureur sur la vie est propriétaire d'un terrain vacant ou rénove, transforme ou construit un bâtiment dont il est propriétaire, ou encore, pendant une période de rénovation, transformation ou construction d'un bâtiment, est propriétaire du fonds de terre sous-jacent ou d'un fonds de terre contigu au fonds de terre sous-jacent en vue de l'utiliser comme terrain de stationnement, voie d'accès, cour ou jardin ou en vue d'un autre usage nécessaire en rapport avec le bâtiment et si l'assureur utilise ou détient le fonds de terre ou le bâtiment dans l'année dans le cadre d'une entreprise d'assurance qu'il exploite au Canada :

a) d'une part, un montant déterminé par règlement sera inclus dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année au titre du coût ou du coût en capital du fonds de terre ou du bâtiment;

b) d'autre part, le montant déterminé par règlement à inclure ainsi dans le revenu sera calculé en se servant d'un taux d'intérêt réglementaire et sera inclus dans le calcul du coût ou coût en capital, pour l'assureur, du fonds de terre ou du bâtiment.

Une règle empêchera qu'on puisse se soustraire à l'application de la présente règle dans le cas où le fonds de terre ou le bâtiment est détenu par une corporation désignée ou par une personne ou société qui a un lien de dépendance avec l'assureur.

PERTES FACTICES - ASSUREURS

(62) Dans le cas où, au cours d'une année d'imposition commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987, un assureur sur la vie dispose d'un bien de placement qui n'est pas un bien en immobilisation et où l'assureur ou une personne ou société avec laquelle il a un lien de dépendance acquiert le même bien ou un bien identique au cours de la période commençant 30 jours avant et se terminant 30 jours après la disposition et est propriétaire de ce bien ou de ce bien identique à la fin de la période, le montant de toute perte subie à la disposition du bien de placement,

a) d'une part, ne sera pas déductible par l'assureur dans le calcul de son revenu pour l'année;

b) d'autre part, sera ajouté dans le calcul du coût du bien acquis.

REVENU DE PLACEMENTS DES ASSUREURS

(63) Pour les années d'imposition commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987, les corporations d'assurance-vie multinationales qui résident au Canada et les corporations d'assurance non résidantes seront tenues d'inclure le total des montants suivants dans le calcul de leur revenu pour une année d'imposition provenant d'une entreprise d'assurance exploitée au Canada :

a) leurs recettes brutes de placements provenant de biens qu'elles utilisent ou détiennent au cours de l'année dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise;

b) tout montant supplémentaire visé par règlement au titre du montant minimal de recettes nettes de placements à déclarer comme revenu net de placement, pour l'année, attribuable à cette entreprise.

CHANGEMENT D'UTILISATION D'UN BIEN

(64) Pour les années d'imposition commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987, le paragraphe 138(11.3) de la loi sur les changements d'utilisation d'un bien sera applicable dans le cas où un titre de créance acquis par un assureur sur la vie en vue de l'utiliser dans une entreprise d'assurance-vie au Canada est utilisé plus tard dans une autre entreprise d'assurance exploitée au Canada et vice versa. Toutefois, tout gain sur ce bien sera reporté à l'année au cours de laquelle il en est disposé effectivement ou encore où il est transféré à une entreprise exploitée à l'extérieur du Canada.

CONSTITUTION EN SOCIÉTÉ D'UNE SUCCURSALE

(65) Les dispositions sur le transfert à une corporation, par un assureur non résidant, d'une entreprise d'assurance exploitée au Canada seront modifiées en ce qui concerne les transferts postérieurs au 15 décembre 1987 afin de permettre le roulement des réserves, de préciser les règles sur l'établissement des recettes de placement et d'apporter certaines autres corrections d'ordre technique.

DÉBUT D'EXPLOITATION D'UNE ENTREPRISE D'ASSURANCE AU CANADA

(66) Pour les années d'imposition commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987, un assureur sur la vie non résidant sera réputé avoir eu une année d'imposition antérieure dans laquelle il a déduit le maximum déductible de sa réserve pour polices et de sa réserve pour réclamations impayées aux fins du calcul de son revenu pour l'année d'imposition où il commence à exploiter une entreprise d'assurance au Canada.

VENTE D'UNE ENTREPRISE D'ASSURANCE

(67) Pour ce qui est des entreprises d'assurance exploitées au Canada dont il est disposé après le 15 décembre 1987, les règles permettant d'établir les revenus de l'acheteur et du vendeur seront précisées.

TITRES DU CANADA

(68) Pour les années imposition commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987, dans le cas où un assureur acquiert un bien parce qu'une autre personne ne paye pas le montant qu'elle doit sur un titre du Canada :

a) le produit de disposition du bien pour l'autre personne comprendra le principal de la déduction de l'assureur et le montant de toute dette de cette autre personne qui a été éteinte par suite de l'acquisition du bien;

b) tout montant que l'autre personne paye au titre de la déduction de l'assureur après cette acquisition sera réputé être une perte subie par cette autre personne;

c) l'assureur sera réputé acquérir le bien à sa juste valeur marchande et disposer du titre du Canada pour un produit égal à cette valeur;

d) la déduction de l'assureur sera réputée avoir, pour celui-ci, un coût indiqué nul et être un titre du Canada;

e) l'assureur n'aura pas le droit de déduire d'autre montant concernant le titre du Canada au titre de sa réserve pour créances douteuses.

AVANCE SUR POLICE

(69) Pour les années d'imposition commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987, l'avance totale effectuée par un assureur sur la vie au titulaire d'une police conformément aux conditions d'une police d'assurance-vie au Canada sera considérée comme un «prêt sur police».

MONTANTS PORTÉS AU CRÉDIT DES TITULAIRES DE POLICES

(70) a) Pour les années d'imposition commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987, la déduction prévue à l'article 140 de la loi au titre d'une participation de police, d'un remboursement de prime ou d'un remboursement de dépôt de prime sera limitée au montant payé à un titulaire de police ou appliqué à l'extinction de son obligation de payer une prime au cours de l'année ou dans les douze mois suivant la fin de l'année;

b) tout assureur sera tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour sa première année d'imposition commençant après 1987, tous les montants déduits par l'effet de l'alinéa 140c) de la loi pour des années d'imposition antérieures, qui n'ont pas été ainsi payés ou appliqués avant le début de cette première année d'imposition.

SOCIÉTÉS DE BIENFAISANCE OU DE SECOURS MUTUELS

(71) Pour les années d'imposition commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987, il sera entendu que l'exemption applicable aux sociétés et associations de bienfaisance ou de secours mutuels en vertu du paragraphe 149(3) de la loi ne s'appliquera pas au revenu imposable qu'elles tireront de la vente des biens qu'elles utiliseront ou détiendront dans l'exploitation d'une entreprise d'assurance-vie au Canada.

IMPÔT PRÉVU À LA PARTIE XIV

(72) En ce qui concerne les assureurs non résidants qui cessent après 1987 d'exploiter leurs entreprises d'assurance au Canada, l'article 219 de la loi sera modifié afin de s'appliquer à la cessation de chacune de ces entreprises et afin d'apporter certaines autres corrections d'ordre technique.

POLICE COLLECTIVE D'ASSURANCE TEMPORAIRE SUR LA VIE

(73) La définition de «police collective d'assurance temporaire sur la vie» sera modifiée, pour s'appliquer après 1987, afin d'exclure les polices collectives d'assurance-vie qui prévoient le paiement de prestations indépendantes du décès ou de l'invalidité d'un particulier.

IMPÔT SUR LE REVENU DE PLACEMENT

(74) Pour les années d'imposition commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987, le revenu de placement accumulé en vue de financer les obligations des corporations d'assurance-vie sera soumis à un impôt spécial de 15 % dont le taux augmentera progressivement sur cinq ans, celui-ci étant de 3 % pour l'année d'imposition 1988, de 6 % pour l'année d'imposition 1989, de 9 % pour l'année d'imposition 1990, de 12 % pour l'année d'imposition 1991 et de 15 % pour les années d'imposition 1992 et suivantes. Cet impôt spécial sera déductible dans le calcul du revenu pour l'année d'imposition où il est payable, pour l'application de la partie I de la loi.

PROVISIONS POUR CRÉANCES DOUTEUSES

(75) Pour les exercices commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987, les réserves pour créances douteuses à calculer selon une formule aux articles 26, 33, 137, 137.1 et 138 de la loi seront remplacées par une provision, qui sera limitée à un montant raisonnable rajusté en fonction de l'historique des pertes réelles sur prêts, pour les créances douteuses résultant de prêts consentis ou acquis dans le cours normal des affaires par une personne ou société dont l'entreprise consiste, entre autres, à s'occuper d'assurances et à prêter de l'argent.

RÉSERVE POUR PERTES SOUS GARANTIE

(76) Pour les exercices commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987, un montant raisonnable à titre de réserve -- rajusté en fonction de l'historique des pertes réelles -- sera admis dans le calcul du revenu d'une personne ou d'une société dont les affaires consistent, entre autres, à prêter de l'argent, au titre des pertes qui découleront d'acceptations, de lettres de crédit et d'autres garanties bancaires sur prêts faites ou acquises en dehors de tout lien de dépendance dans le cours normal de ces affaires.

PROVISIONS DES PRÊTEURS -- ANNÉE DE TRANSITION

(77) La personne ou société dont les affaires consistent, entre autres, à s'occuper d'assurances et à prêter de l'argent pourra déduire dans le calcul de son revenu pour son premier exercice commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987 un montant qui ne dépasse pas le montant du redressement des provisions nettes qui lui est applicable. Ce montant du redressement des provisions nettes correspondra à l'excédent éventuel du total :

a) du montant des réserves demandé en application des sous-alinéas 138(3)a)(i) et (iv), des alinéas 20(1)l), 137(1)a) et b), 137.1(3)c) et 138(3)c) et du paragraphe 33(1) de la loi au cours de l'exercice précédent,

b) si la personne est un assureur, du montant déduit dans le calcul de son revenu au titre des réclamations faites en vertu de polices d'assurance et qui n'étaient pas payées à la fin de l'exercice précédent,

c) si la personne est un assureur, de tous les montants déduits dans le calcul de son revenu par l'effet de l'alinéa 140c) de la loi, dans la mesure où ces montants n'ont pas été payés aux titulaires de police à la fin de l'exercice précédent,

d) si la personne est une banque, du total de ses provisions spécifiques, de ses provisions générales et de sa provision spéciale pour pertes sur créances hors frontières et de tout solde positif de son compte de provisions admissibles aux déductions d'impôt à la fin de l'exercice précédent,

sur le total :

e) des réserves maximales qui auraient pu être demandées pour l'exercice précédent si les articles (53), (59), (60), (75) et (76) de la présente motion s'étaient appliqués à cet exercice précédent,

f) du total de la fraction inutilisée de la perte autre qu'en capital reportée, à la fin de l'exercice précédent,

g) des autres déductions discrétionnaires inutilisées, notamment la déduction pour amortissement non demandée et les déductions inutilisées visées à l'article 26 de la loi qui sont mentionnées aux alinéas (78)b) et c) de la présente motion pour l'exercice précédent.

15 % en 1989 du montant ainsi déduit, 25 % en 1990, 25 % en 1991 et 35 % en 1992 devront être inclus dans le revenu de la personne ou société, sauf si son exercice ne coïncide pas avec l'année civile, auquel cas le pourcentage à inclure dans le calcul du revenu pour un exercice sera déterminé au prorata du nombre de jours de l'exercice qui tombent dans ces années civiles.

PROVISIONS DES BANQUES -- DISPOSITIONS TRANSITOIRES

(78) Une banque :

a) sera tenue d'inclure, dans le calcul de son revenu pour la première année d'imposition commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987, le total de ses provisions spécifiques, de ses provisions générales, de sa provision spéciale pour pertes sur créances hors frontières et de tout solde positif de son compte de provisions admissibles aux déductions d'impôt à la fin de l'année d'imposition précédente;

b) pourra déduire dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987 un montant ne dépassant pas la moyenne sur cinq ans de ses pertes sur prêts non déduites, ses transferts de réserve totale prescrite et sa provision

spéciale pour pertes sur créances hors frontières au titre de prêts consentis ou acquis par la banque dans le cours normal de ses affaires à la fin de l'année d'imposition qui précède la première année d'imposition commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987;

c) pourra déduire dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987 un montant au titre de tout solde négatif de son compte de provisions admissibles aux déductions d'impôt à la fin de l'année d'imposition qui précède la première année d'imposition commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987;

d) sera réputée, aux fins du calcul du recouvrement de créances irrécouvrables pour les années d'imposition commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987, avoir déduit à titre de créance irrécouvrable les montants radiés en application de l'article 26 de la loi pour les années d'imposition qui précèdent la première année d'imposition commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987.

PERTES FACTICES - INSTITUTIONS PRÊTEUSES

(79) Pour les exercices commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987, dans le calcul du revenu d'une personne ou d'une société dont les affaires consistent, entre autres, à prêter de l'argent, des dispositions sur les pertes factices semblables à celles sur les biens en immobilisation s'appliqueront aux autres biens utilisés ou détenus dans le cadre de ces affaires.

COÛT INDIQUÉ

(80) L'alinéa e) de la définition de «coût indiqué», au paragraphe 248(1) de la loi, sera modifié, pour s'appliquer après 1986, en ce qui concerne un bien qui est une créance ou un droit de recevoir un montant, afin que le coût indiqué s'entende du coût non amorti du bien pour le contribuable aux fins de l'impôt ou, à défaut de coût non amorti, du montant non remboursé de la créance ou du droit.

IMPÔT SUR LE CAPITAL DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

(81) a) L'impôt spécial prévu à la partie VI de la loi s'appliquera après 1987, au taux de 1 %, sur le capital des institutions financières utilisé au Canada au-delà de 200 000 000 $ et, au taux de 1 1/4 %, sur ce capital au-delà de 300 000 000 $;

b) l'impôt ainsi payable pour les années d'imposition 1988 et suivantes ne sera pas déductible dans le calcul du revenu;

c) l'impôt ainsi payable par une institution financière pour l'année d'imposition 1988 et chacune des années d'imposition suivantes sera déductible dans le calcul de l'impôt payable en vertu de la partie I de la loi pour l'année et, dans la mesure où il n'a pas été ainsi déduit, de l'impôt payable en vertu de la partie I de la loi pour une des trois années d'imposition précédentes qui se terminent après 1987 et des sept années d'imposition suivantes.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

ACOMPTES PROVISIONNELS TRIMESTRIELS

(82) Pour les années d'imposition 1990 et suivantes, la date limite de paiement par les particuliers des acomptes provisionnels trimestriels sera le quinzième jour des mois de mars, juin, septembre et décembre, conformément aux propositions du Livre blanc sur la réforme fiscale.

DÉFAUT DE PRODUCTION DES DÉCLARATIONS DE REVENU

(83) Après sanction des mesures mettant le présent article à effet, les paragraphes 162(1) et 163(1) de la loi seront regroupés et la pénalité pour défaut de production d'une déclaration de revenu pour une année d'imposition sera portée au plus élevé :

a) de 25 $ ou de 5 % de l'impôt impayé pour l'année, plus 1 % par mois -- à concurrence de 12 % -- de cet impôt impayé, si le contribuable n'a pas produit cette déclaration comme il en était tenu et qu'il doit encore de l'impôt pour cette année;

b) de 50 $ ou de 10 % de l'impôt impayé pour l'année, plus 2 % par mois -- à concurrence de 40 % -- de cet impôt impayé, si le contribuable a déjà été soumis à une pénalité en application du présent article concernant une déclaration de revenu pour une des trois années d'imposition précédentes et si Revenu Canada, Impôt lui a formellement demandé de produire cette déclaration.

DÉFAUT DE PRODUCTION DES DÉCLARATIONS DE RENSEIGNEMENTS

(84) Après sanction des mesures mettant le présent article à effet, l'amende ou pénalité pour défaut de production de certaines déclarations de renseignements dans le délai réglementaire deviendra :

a) une pénalité de 50 $ pour chaque contravention à l'article 234 de la loi;

b) une pénalité correspondant au plus élevé de 25 $ par jour par déclaration ou de 100 $ par déclaration, à concurrence de 5 000 $ par déclaration, pour chaque contravention à l'article 235.

FAUX ÉNONCÉS ET OMISSIONS - PÉNALITÉ

(85) Après sanction des mesures mettant le présent article à effet, la pénalité actuelle pour faux énoncé ou omission sera portée au plus élevé de 100 $ ou de 50 % de l'impôt déclaré en moins et, dans une situation qui n'équivaut pas à faute grave, une nouvelle pénalité de 25 % de l'impôt déclaré en moins pour une année d'imposition sera applicable s'il y a déjà eu défaut de déclaration de revenu pour une des trois années d'imposition précédentes.

RETENUES À LA SOURCE - PÉNALITÉ

(86) Après sanction des mesures mettant le présent article à effet, les pénalités pour défaut de retenue ou déduction d'un montant et pour défaut de remise ou versement d'un montant retenu ou déduit seront portées :

a) à 10 % du montant en question;

b) à 20 % du montant en question si le contribuable a déjà été soumis à une pénalité en application du présent article au cours de la même année civile.

DÉFAUT DE PRODUCTION - PEINES

(87) Les peines prévues aux paragraphes 238(1) et (2) de la loi pour défaut de produire une déclaration ou de fournir certains renseignements, après sanction des mesures mettant le présent article à effet, seront modifiées comme suit : une amende minimale de 1 000 $ et maximale de 25 000 $ et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces deux peines. Des ordonnances d'exécution seront prévues à cet effet.

FRAUDE FISCALE - PEINES

(88) Après sanction des mesures mettant le présent article à effet, les peines pour fraude fiscale seront modifiées de façon à :

a) porter l'amende minimale à 50 % de l'impôt que l'accusé a tenté d'éluder et à 100 % en cas de poursuite par voie de mise en accusation;

b) supprimer la durée minimale d'emprisonnement.

COMMUNICATION ET UTILISATION DE RENSEIGNEMENTS NON AUTORISÉES - PEINES

(89) L'amende maximale pour la communication ou l'utilisation de certains renseignements d'ordre fiscal, après sanction des mesures mettant le présent article à effet, qui n'est pas autorisée sera portée à 5 000 $ et la peine d'emprisonnement maximale à un an.

CHÈQUES SANS PROVISION - PÉNALITÉ

(90) À la date fixée par proclamation qui suivra la sanction des mesures mettant le présent article à effet, une pénalité de 10 $ pour toute lettre de change sans provision présentée en paiement d'un montant en application de la loi sera instaurée.

ACOMPTES PROVISIONNELS - PÉNALITÉ

(91) Pour les années d'imposition 1989 et suivantes, une pénalité supplémentaire sur les acomptes provisionnels en retard ou insuffisants pour une année d'imposition, égale à la moitié de la partie des intérêts sur ceux-ci qui dépasse 1 000 $ pour l'année, sera instaurée.

RENSEIGNEMENTS À DÉCLARER

(92) À la date fixée par proclamation qui suivra la sanction des mesures mettant le présent article à effet, des dispositions sur les renseignements à déclarer seront instaurées afin :

a) d'obliger les particuliers à fournir leur numéro d'assurance sociale aux personnes tenues par la loi d'établir des déclarations de renseignements à leur égard et d'obliger ces personnes à faire des démarches raisonnables auprès de ces particuliers pour obtenir leur numéro d'assurance sociale;

b) d'obliger les courtiers en valeurs et les institutions financières à déclarer les ventes, effectuées pour le compte d'un contribuable, d'actions, de métaux précieux, de marchandises et d'autres placements produisant un revenu ou un gain en capital, si le produit brut de ces ventes au cours d'une année civile dépasse un montant déterminé par règlement;

c) d'exiger la production d'une déclaration de renseignements annuelle en ce qui concerne les sociétés de personnes;

d) d'exiger l'obtention d'un numéro d'identification pour chaque abri fiscal avant l'émission des titres correspondants.

Une pénalité sera imposée dans le cas où le numéro d'identification d'un abri fiscal ne sera pas obtenu et aucune déduction, aucun crédit d'impôt ou aucun autre montant ne sera accordé, en ce qui concerne un abri fiscal, au contribuable qui n'indiquera pas ce numéro dans sa déclaration de revenu.

ACCÈS AUX RENSEIGNEMENTS ÉTRANGERS

(93) Après sanction des mesures mettant le présent article à effet :

a) les contribuables qui ne se conformeront pas à une demande formelle de renseignements qui touchent l'étranger ne pourront produire ces renseignements lors d'une poursuite civile concernant l'application ou l'exécution de la loi;

b) les personnes exploitant une entreprise au Canada qui sont parties à certaines opérations avec des non-résidents seront tenues de produire un formulaire réglementaire, contenant les renseignements indiqués par règlement, en ce qui a trait à ces opérations;

c) le délai légal pour l'établissement des cotisations auxquelles ces renseignements serviront sera prolongé.

RECETTES PROVINCIALES

Il y a lieu de modifier la Loi de 1977 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé de façon que, pour l'application de l'article 9 de cette loi, toutes les modifications qui seront apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu pour mettre à effet les mesures visées par un avis de motion des voies et moyens déposé à la Chambre des communes soient réputées avoir été proposées à la Chambre des communes dans l'année civile au cours de laquelle il a été donné avis de la première motion où se trouvent ces mesures.